



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

7 juin 2012

AVIS I/23/2012

relatif au projet de loi portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

relatif au projet de loi modifiant la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale

relatif au projet de règlement grand-ducal concernant l'assurance de la qualité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes

relatif au projet de règlement grand-ducal régissant les modalités d'exécution du « chèque-service accueil »

relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 9 janvier 2009 sur la jeunesse

relatif au projet de règlement grand-ducal concernant le plan communal de l'enfance et de la jeunesse

relatif au projet de règlement grand-ducal concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants

..... AVIS

Par lettre du 10 février 2012, Mme Marie-Josée Jacobs, ministre de la Famille et de l'Intégration a soumis les projets de loi et les projets de règlements grand-ducaux sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

En dehors des remarques concernant le projet sous rubrique, notre Chambre a également élaboré des propositions de texte concrètes qui sont marquées par un fond en gris pour faciliter la lecture.

1. Le projet est composé de deux projets de loi et de cinq projets de règlements grand-ducaux ayant pour finalité l'amélioration de l'accueil des enfants et des adolescents.

2. L'objectif du projet est d'une part de garantir l'accès des enfants aux services d'accueil et d'autre part d'assurer la qualité éducative dans les services d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes.

Il n'y a non seulement la nécessité de mettre en place suffisamment de structures d'accueil afin de permettre aux jeunes couples de concilier vie familiale et vie professionnelle, mais il s'agit aussi de donner aux jeunes enfants un encadrement de qualité qui stimule leur développement.

Le contexte de l'accueil extrafamilial et extrascolaire est particulièrement propice pour préparer les enfants et les jeunes à une citoyenneté responsable et active. En outre, le fait que l'accueil soit organisé au niveau local favorise l'intégration sociale des enfants et des jeunes dans la communauté et contribue ainsi à la cohésion sociale. Finalement, le cadre moins contraignant que celui de l'école est bien adapté à aborder des thèmes comme la vie en groupe, les moyens d'expression, les médias, le développement durable ou la responsabilité de chacun vis-à-vis des ressources naturelles.

3. D'une manière générale, les politiques en faveur de l'enfance et en faveur de la jeunesse ont trois objectifs principaux :

- créer un environnement favorable au bon développement et à l'intégration des enfants et des jeunes,
- œuvrer pour l'égalité des chances et la cohésion sociale,
- créer les conditions pour que les enfants et les jeunes puissent devenir des citoyens responsables et actifs.

4. Il est proposé d'agir sur plusieurs axes :

- développer un cadre de référence national pour l'accueil des enfants et le travail avec les jeunes qui comprend les objectifs généraux et les principes pédagogiques fondamentaux que doivent suivre les organismes offrant de tels services. Les communes et les ententes des gestionnaires des services d'éducation et d'accueil pour enfants ou des services pour jeunes sont les partenaires du ministère dans la mise en œuvre de l'assurance de la qualité et sont étroitement associés à la démarche. Ainsi ils contribuent à élaborer le cadre de référence et à accompagner le dispositif d'assurance de la qualité mis en place.
- introduire l'obligation, pour les gestionnaires d'un service d'éducation et d'accueil pour enfants et pour les gestionnaires d'un service pour jeunes de présenter un concept d'action général. Le concept d'action général est l'adaptation au contexte local des objectifs généraux et des principes pédagogiques du cadre de référence ;

- introduire une obligation de formation continue pour le personnel des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des services pour jeunes et mettre en place une coordination de l'offre de formation continue ;
- instaurer un système de monitoring de la qualité pédagogique dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants, auprès d'assistants parentaux et dans les services pour jeunes.

5. Dorénavant trois lois régleront l'accueil des enfants et les services pour jeunes :

- la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique : elle fixe le cadre général et comprend une description des exigences au niveau des infrastructures, de la clé de personnel et de la qualification du personnel en vue de l'obtention de l'agrément ministériel ;
- la loi sur l'enfance et la jeunesse introduit un système d'assurance de la qualité pédagogique des services participant au chèque-service accueil ou bénéficiant d'un soutien financier par l'Etat ;
- la loi sur l'assistance parentale, qui concerne un autre type d'accueil d'enfants.

1. Projet de loi portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

6. La loi actuelle sur la jeunesse sera étendue aux enfants. Ainsi les principes énoncés dans la loi actuelle prévoyant que tout jeune a droit au plein épanouissement de sa personnalité et que toute mesure prise par l'Etat en faveur des jeunes doit toujours l'être dans l'intérêt supérieur du jeune, seront étendus aux enfants.

Le rôle du service national de la jeunesse (SNJ)

7. Le SNJ sera désormais compétent pour les jeunes et les enfants. Ses tâches resteront quasiment identiques, mais seront formulées de manière plus précise et concrète dans la future loi. Le SNJ sera moins un acteur du terrain, mais davantage un centre de ressources pour le travail avec les jeunes et enfants.

Le SNJ assurera partant les tâches suivantes :

- a) soutenir les organismes travaillant avec des enfants et jeunes par du conseil, de l'aide au niveau de l'organisation d'activités, un prêt de matériel, le dispositif du congé jeunesse, la mise à disposition de locaux et le soutien de projets éducatifs ;
- b) organiser et coordonner des formations pour aide-animateurs, animateurs et cadres des organisations de jeunesse et œuvrer pour la reconnaissance de l'expérience bénévole des jeunes ;
- c) promouvoir les échanges européens et internationaux entre jeunes et entre acteurs du travail avec les enfants et les jeunes et coordonner les accueils de jeunes au pair au Luxembourg ;
- d) gérer et animer des centres pédagogiques spécialisés dont la mission est de développer et de diffuser des concepts et des programmes d'éducation non formelle ;

- e) coordonner des programmes de service volontaire et développer des projets favorisant la participation des jeunes à la vie économique, sociale et culturelle ;
- f) soutenir la formation continue pour les professionnels du travail avec les enfants ou jeunes et éditer du matériel pédagogique pour le travail avec les enfants et les jeunes ;
- g) assurer un monitoring de la qualité pédagogique dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants, auprès des assistants parentaux et dans les services pour jeunes ;
- h) mettre en œuvre des programmes et accords nationaux, européens et internationaux en faveur des enfants et des jeunes.

Assoir certaines dispositions sur une solide base légale

8. Le projet de loi crée en outre une base légale au financement par l'Etat des frais administratifs générés pour les besoins des travaux de coordination nécessaires au fonctionnement d'une maison relais au niveau communal ou intercommunal et ce dans l'intérêt de l'adoption d'une approche plus cohérente de la qualité des services d'éducation et d'accueil au niveau communal ou intercommunal. Le financement ne vise que les frais nécessaires à la coordination de ces services au niveau communal ou intercommunal et dans l'hypothèse où la commune ou le syndicat intercommunal n'est pas lui-même gestionnaire agréé des services d'éducation et d'accueil composant la maison relais.

Dans l'hypothèse où la commune ou le syndicat intercommunal gère elle-même le service d'éducation et d'accueil et prend en charge la coordination de la maison relais, c'est la loi dite ASFT qui sert de base au financement des activités de coordination qui font partie intégrante des activités pour lesquelles la commune ou le syndicat intercommunal est titulaire d'un agrément.

9. Il est aussi profité du présent projet pour créer une base légale pour l'aide versée dans le cadre du chèque service accueil.

La finalité de cette aide qui existe depuis 2009, est de favoriser l'accès des enfants à l'accueil extrascolaire et à l'éducation non formelle en vue de renforcer la cohésion et l'intégration sociale au niveau de la communauté locale.

Un nouveau règlement grand-ducal précisera les modalités d'adhésion au chèque-service accueil, les critères d'identification des enfants exposés au risque de pauvreté, les modalités de reconnaissance des prestataires du chèque-service accueil, les modalités d'exécution du chèque-service accueil.

Comme à ce jour, l'aide sera liée au respect d'un certain nombre de conditions. Ainsi l'aide accordée dans le cadre du chèque-service accueil tiendra compte de la situation du bénéficiaire du chèque service accueil, de la qualité des prestations offertes et de la reconnaissance du prestataire de service comme prestataire du chèque-service accueil.

La prise en compte de la situation de l'enfant vise aussi bien la situation de revenu du ménage dans lequel il vit que sa situation sociale. Les enfants bénéficiaires du chèque-service accueil sont les bénéficiaires directs des prestations offertes par les prestataires du chèque-service. D'où l'importance de soumettre les prestations offertes à un concept de qualité répondant à un certain nombre de critères auquel le prestataire doit se conformer pour bénéficier des aides versées par l'Etat dans le cadre du chèque service accueil.

Les prestations du chèque-service accueil continueront à s'adresser exclusivement aux enfants qui résident dans une commune du Grand-Duché de Luxembourg. Elles bénéficieront particulièrement aux enfants exposés au risque de pauvreté et menacés d'exclusion sociale, ainsi qu'aux enfants faisant partie d'un ménage bénéficiant du revenu minimum garanti.

10. Quant aux modalités de versement de l'aide dans le cadre du chèque service, le système actuel demeure quasiment inchangé :

10.1. L'aide est attribuée au cas par cas en application des critères définis par voie de règlement grand-ducal. L'aide accordée est versée au prestataire du chèque service accueil sur demande écrite introduite devant le ministre compétent à condition :

- d'être reconnu comme prestataire de chèque-service accueil ;
- que les prestations offertes soient conformes à un cadre de qualité tel que prévu par la future loi et
- d'avoir signé une convention avec le ministre dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ou d'avoir signé un accord de collaboration.

10.2. L'aide accordée dans le cadre des prestations offertes par les institutions d'enseignement musical dans le secteur communal est versée directement aux père et/ou mère ou au représentant légal du bénéficiaire dans les conditions définies par voie de règlement grand-ducal.

10.3. La participation financière des parents aux prestations du chèque-service accueil est calculée en application d'un barème social dont les modalités seront précisées par voie de règlement grand-ducal. Le système d'aide dans le cadre du chèque service repose en principe sur le versement de l'aide au prestataire du service, ce qui est le cas dans plus de 95% des cas.

Assurer la qualité de l'encadrement des jeunes et enfants

11. Le projet de loi intègre un nouveau chapitre 5 avec l'intitulé suivant « Assurance de la qualité » dans la loi de 2008.

Afin d'introduire un véritable système d'assurance-qualité, la loi introduit cinq instruments, à savoir : le cadre de référence « Education non formelle des enfants et des jeunes », le concept d'action général, le journal de bord, l'obligation de formation continue pour le personnel éducatif ainsi que le monitoring de la qualité pédagogique des services d'éducation et d'accueil pour enfants, des assistants parentaux et des services pour jeunes.

12. Le ministre devra adopter un cadre de référence « Education non formelle des enfants et des jeunes », appelé ci-après « cadre de référence », sur base d'une proposition d'une commission, appelée « commission du cadre de référence ».

Ce cadre de référence comprendra les objectifs généraux et les principes pédagogiques fondamentaux pour l'accueil des enfants et le travail avec les jeunes.

Les contenus et les modalités d'élaboration du cadre de référence ainsi que la composition et le fonctionnement de la commission du cadre de référence seront précisés par règlement grand-ducal.

Le cadre de référence constitue ainsi un fil rouge pour le travail avec les enfants et les jeunes afin de leur offrir des vastes champs d'expérience et d'apprentissage. Il décrit les objectifs généraux afin d'accompagner les enfants dans leur voyage de découverte et de soutenir les enfants et jeunes dans leur développement personnel. Le cadre de référence décrit les principes pédagogiques fondamentaux pour l'accueil et l'encadrement des jeunes enfants, des enfants et des jeunes. Il ne s'agit donc pas de

fixer des cours avec des plans d'enseignement ou de s'exprimer sur les conditions structurelles. Par cette mesure il est envisagé de créer une cohérence et une continuité dans les pratiques pédagogiques.

Afin de tenir compte du développement de l'enfant, le cadre de référence aura des parties distinctes pour les différentes tranches d'âge (jeunes enfants, enfants, jeunes) et les différents contextes (services d'éducation et d'accueil pour enfants, assistants parentaux, services pour jeunes).

Si la CSL approuve cette nouvelle initiative, elle regrette tout de même que les personnes qui travaillent sur le terrain et qui sont experts du terrain, ne sont pas impliquées dans les prises de décision concernant ce cadre de référence national.

13. Pour chaque service d'éducation et d'accueil pour enfants participant au chèque-service accueil et pour chaque service pour jeunes bénéficiant d'un soutien financier de l'Etat, le gestionnaire doit :

- établir un concept d'action général conforme au cadre de référence décrit ci-avant. Le concept d'action général est la traduction par le gestionnaire des objectifs généraux et des principes pédagogiques du cadre de référence en un plan d'action pluriannuel ;
- tenir un journal de bord documentant les procédures internes et les activités du service.

Le concept d'action général est rendu public au moyen du portail accueil enfance.

Les procédures concernant le concept d'action général et le journal de bord seront précisées par règlement grand-ducal.

Si les professionnels du terrain constatent un besoin d'harmonisation au niveau des concepts et processus pédagogiques, il est néanmoins regrettable que le concept d'action général soit encore sous la seule responsabilité des gestionnaires, sans que le personnel d'encadrement des enfants soit impliqué. Ceci est d'autant plus incompréhensible, si on considère que les tâches du personnel dirigeant des structures se limitent de plus en plus à des tâches administratives et que ces personnes n'exercent que très rarement un travail éducatif proprement dit.

La CSL propose ainsi aux auteurs du projet d'ajouter un dernier paragraphe à l'article 28 du projet de loi formulé comme suit : « *Le gestionnaire implique la délégation du personnel, sinon le personnel, dans l'élaboration du concept d'action général en la consultant aussi bien avant, qu'en cours d'élaboration.* »

La CSL s'interroge en outre quant à la charge supplémentaire que représentera tout le travail administratif qui attend les salariés de ce secteur. Est-ce que tout le système ne risque pas de crouler sous cette charge bureaucratique supplémentaire ?

Le gestionnaire d'un service d'éducation et d'accueil pour enfants désireux de participer au chèque-service accueil ayant signé une convention avec le ministre dans le cadre de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique est tenu d'y incorporer les modalités d'exécution du chèque-service accueil.

Le gestionnaire de service désireux de participer au chèque-service accueil n'ayant pas signé de convention avec le ministre dans le cadre de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique est tenu de signer un contrat de collaboration avec le ministre.

14. La reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil est refusée lorsque les conditions légales et réglementaires ne sont pas remplies pour reconnaître à un prestataire la qualité de prestataire de chèque-service accueil.

Au cas où il est constaté que le prestataire ne se conforme pas au concept de qualité déterminant sa reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil, le ministre lui notifiera un avertissement l'informant qu'il n'est pas en conformité avec les exigences de qualité pour bénéficier des aides dans le cadre du chèque service accueil tout en lui enjoignant de prendre dans les meilleurs délais les mesures qui s'imposent pour se conformer au concept de qualité exigé au maintien de la qualité de prestataire du chèque-service accueil.

Si au cours d'une opération de contrôle subséquente, il est constaté que le prestataire reste en défaut de prendre les mesures nécessaires au maintien de sa qualité de prestataire du chèque service-accueil, le ministre lui notifiera une mise en demeure de s'y conformer dans un délai allant selon les circonstances de deux semaines à un an.

Au cas où après l'écoulement du délai de mise en demeure le prestataire ne s'est toujours pas conformé au concept de qualité, le ministre compétent peut lui enlever la qualité de prestataire du chèque-service accueil auquel cas l'Etat s'abstient d'accorder une aide financière dans le cadre du chèque service accueil pour les prestations offertes par le prestataire défaillant.

Les décisions de retrait de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil sont prises par le ministre compétent dans un arrêté dûment motivé faisant l'objet d'une publication au Mémorial.

Dans ce cas le prestataire du chèque service est tenu d'avertir les père et/ou mère ou le représentant légal des bénéficiaires du chèque-service accueil sur les conséquences du retrait.

Les décisions concernant le refus ou le retrait de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil peuvent être déférées au tribunal administratif qui statue comme juge de fond. Le recours doit être introduit, sous peine de forclusion : s'il émane du prestataire dans le délai de un mois à partir de la notification de la décision, s'il émane d'un tiers, dans le délai d'un mois à partir de la publication de la décision au Mémorial.

La perte de l'agrément ou de l'autorisation dans le chef du prestataire du chèque-service accueil d'exercer son activité dans le domaine de l'encadrement des enfants entraîne d'office la perte de sa reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil.

15. Des gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants ne participant pas au dispositif du chèque-service accueil et ne bénéficiant pas d'un soutien financier de l'Etat en-dehors du chèque service accueil peuvent participer sur base volontaire au processus de l'assurance de la qualité. S'ils répondent aux critères, ils se voient attribuer un label de qualité par le ministre, attestant qu'ils répondent aux critères en vigueur pour le secteur soutenu par l'Etat.

16. Le projet institue des agents régionaux « enfance et jeunesse », ci-après désignés par le terme « agents régionaux », qui ont pour mission :

- a. d'analyser les concepts d'action généraux par rapport au cadre de référence ;
- b. de vérifier l'adéquation de la pratique éducative avec les concepts d'action généraux en suivant des procédures préétablies ;
- c. de contrôler l'application des dispositions concernant la formation continue ;

- d. d'évaluer les projets de développement de la qualité proposés par les services d'éducation et d'accueil pour enfants et les services pour jeunes ;
- e. de formuler des recommandations en faveur du développement de la qualité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes ;
- f. de donner un avis sur les projets d'établissement des assistants parentaux et de veiller à un accueil de qualité par les assistants parentaux ;
- g. de contribuer aux travaux de la commission du cadre de référence et des groupes d'experts menés par le ministère ;
- h. d'offrir un point de contact en cas de réclamations ou de plaintes des parents ou des usagers ;
- i. de soutenir la mise en place d'un plan communal ou intercommunal de l'enfance et de la jeunesse.

Les agents régionaux sont tenus de rédiger des rapports sur leurs missions auprès des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des services pour jeunes. Ces rapports sont transmis au ministre, à la commune respectivement au gestionnaire concerné. Pour chaque service les agents régionaux remettent au moins un rapport par an et à chaque fois qu'ils le jugent utile.

De même ils sont tenus de rédiger un rapport pour chaque réclamation ou plainte qu'ils reçoivent. Ces rapports sont transmis dans les meilleurs délais auxdits destinataires.

Les agents régionaux peuvent être chargés par le ministre d'autres missions dans le domaine de l'assurance de la qualité. Ils sont affectés au Service National de la Jeunesse. Ils doivent être détenteurs d'un diplôme de master en sciences de l'éducation ou sciences humaines.

Il s'agit encore d'une mesure censée augmenter la qualité à travers un mécanisme renforcé de contrôle.

La CSL approuve bien entendu l'idée du renforcement de la qualité via plus de contrôles. Elle se pose néanmoins la question de la « neutralité et impartialité » de ces agents de contrôle. Vu qu'ils sont affectés au Service National de la Jeunesse, et donc directement subordonnés au ministère de la famille, ministère qui est également en charge de financer ce secteur, les différentes missions peuvent s'avérer incompatibles.

En outre il y a lieu de s'assurer que les agents soient en nombre suffisant pour faire face aux missions de contrôle, celles-ci étant particulièrement importantes pour assurer la sécurité et la bonne prise en charge des enfants.

17. Le personnel des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des services pour jeunes engagé à temps plein participe à au moins 16 heures de formation continue par an. Le personnel assumant des missions pour des tâches hebdomadaires d'au moins 20 heures, participe à au moins 8 heures de formation continue par an.

La coordination de l'offre de formation continue pour les services d'éducation et d'accueil pour enfants, les assistants parentaux et les services pour jeunes est assurée par une commission de la formation continue. Les modalités de la coordination de la formation continue sont fixées par règlement grand-ducal.

La CSL approuve cette disposition relative à la formation continue dans un souci d'amélioration de la qualité. Néanmoins elle ne comprend pas pourquoi le droit des travailleurs à temps partiel est

proratisé, alors que pour un temps d'encadrement hebdomadaire d'enfants réduit, la qualité de la prise en charge doit être la même que pour les travailleurs à plein temps.

Aussi la CSL estime que la gestion de la formation continue au sein du service doit se faire en collaboration étroite avec le personnel et ses représentants.

La CSL propose ainsi de reformuler le premier paragraphe de l'article 33 du projet comme suit :
« Chaque membre du personnel des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des services pour jeunes participe à au moins 16 heures de formation continue par an. Le gestionnaire implique la délégation du personnel, sinon le personnel, dans la mise en œuvre de son plan de formation continue. »

2. Projet de loi modifiant la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale

18. A ce jour, la loi prévoit que l'activité d'assistance parentale consiste dans la prise en charge régulière et à titre rémunéré, de jour ou de nuit, d'enfants mineurs sur demande de la ou des personnes investies de l'autorité parentale. Une période de prise en charge continue de jour et de nuit d'un enfant déterminé ne doit pas excéder trois semaines. L'assistant parental ne peut prendre en charge plus de cinq enfants à la fois, en dehors des enfants propres.

L'assistance parentale est une prestation de service exercée par l'assistant parental à titre indépendant ou à titre salarié dans le cadre d'un contrat de louage de service passé avec une personne physique ou une personne morale de droit public ou privé dont l'activité professionnelle ou l'objet social comporte l'organisation de l'assistance parentale.

A l'époque du projet de loi menant à la loi de 2007 sur l'activité d'assistance parentale, la Chambre des employés privés (CEPL) avait regretté la juxtaposition de textes légaux dans le domaine de l'accueil extrascolaire et mise en avant le manque total de transparence quant aux différents moyens de prise en charge.

La CEPL aurait jugé préférable de profiter du projet pour clarifier la situation et proposer un texte général énumérant les différentes possibilités d'accueil d'enfants offertes aux parents et précisant les différents niveaux de qualification du personnel encadrant respectif.

En outre, elle estimait que l'ensemble des mesures proposées par le gouvernement devrait assurer une qualité égale aux bénéficiaires, par une uniformisation des qualifications exigées pour le personnel encadrant, ce qui en 2007 n'était pas le cas.

Le projet soumis aujourd'hui pour avis à la CSL va dans le sens de l'harmonisation des règles, aussi bien au niveau de la qualité de la prise en charge que de la qualification des personnes qui travaillent dans ce domaine de l'accueil des enfants, tout en laissant néanmoins subsister plusieurs textes légaux différents.

19. Le projet de loi prévoit plusieurs modifications :

19.1. Le terme de « mineurs » est remplacé par « enfants âgés de 0 à 12 ans ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée. » La définition appliquée est identique à celle de la loi sur l'enfance et la jeunesse. En principe, à 13 ans les jeunes ont entamé les études secondaires. Il est estimé qu'ils sont suffisamment autonomes pour ne pas nécessiter un encadrement permanent.

La CSL s'interroge quant à cette dernière affirmation. Ne serait-il pas plus judicieux de laisser la possibilité aux parents de décider s'ils estiment si leur enfant de plus de 12 ans a besoin d'un encadrement permanent ou pas. Cela dépendra certainement du degré de maturité de leur enfant. Aussi certains jeunes préfèrent un encadrement permanent à un encadrement non permanent.

19.2. Dorénavant l'activité d'assistance parentale sera une activité exercée exclusivement à titre d'indépendant et non-plus comme à ce jour au choix comme indépendant ou comme salarié.

19.3. Afin d'éviter la création de « petites crèches » et d'autres situations abusives, il est important de limiter l'exercice de l'activité d'assistance parentale à une seule activité par domicile. Au cas où plusieurs détenteurs d'un agrément d'assistant parental habitent un même domicile, l'activité d'assistance parentale est limitée à un seul agrément. En effet, dans certaines situations, l'activité d'assistance parentale est exercée en couple, ou en famille au cas où des enfants adultes participent à l'activité. Le fait de demander un agrément pour plusieurs personnes faisant partie d'un même ménage s'avère avantageux, dans la mesure où la charge des enfants est partagée. Les activités et sorties sont plus faciles à gérer.

Dans son avis relatif au projet de loi menant à la loi de 2007 relative à l'assistant parental, la Chambre de travail avait proposé de limiter l'exercice de l'activité d'assistance parentale au domicile de l'enfant ou au domicile de la personne qui accueille l'enfant. Aujourd'hui il est proposé de limiter l'exercice de cette activité au domicile de l'assistant parental lui-même.

Le texte actuel permet donc l'assistant parental d'exercer son métier aussi sous le statut de salarié au domicile des parents. Avec le projet, cette possibilité n'existe plus. Les parents recourant à un assistant parental-salarié se voient retiré le bénéfice des chèques services.

La CSL se demande si cette restriction ne risque pas de mener à des licenciements d'assistants parentaux travaillent sous le statut de salarié, étant donné que le coût pour les parents augmente.

19.4. Quant au plafond d'enfants à accueillir par assistant parental: un assistant parental n'accueillera pas plus de 5 enfants simultanément, dont maximum 2 enfants âgés de moins de 2 ans, sans compter les propres enfants de l'assistant âgés de plus de 2 ans. En aucun cas le nombre d'enfants pour lesquels un contrat d'éducation ou d'accueil est conclu ne peut dépasser 12. Comme il s'agit d'un plafond il est possible que l'agrément détermine un nombre d'enfants à accueillir qui est inférieur au plafond de cinq enfants.

Selon le commentaire des articles il convient avec ces modalités de prévenir des abus où des assistants parentaux accueillent une vingtaine ou une trentaine d'enfants en les répartissant sur différentes plages horaires fractionnées pendant la journée ou pendant la semaine.

20. En concordance avec la démarche qualité en matière d'éducation non formelle des enfants et des jeunes, la mission de l'assistant parental est reprécisée dans le projet de loi: ainsi l'assistant parental doit, en absence des parents, veiller à ce que les besoins fondamentaux des enfants soient respectés. Il doit assurer la sécurité physique et affective des enfants et engendrer un cadre favorable à leur développement personnel tout en respectant le projet d'établissement.

L'assistance parentale comprend au profit des enfants pris en charge les activités suivantes qui sont fonction de leur âge :

- les soins primaires ;

- le repos et le sommeil;
- une restauration équilibrée;
- la promotion des apprentissages sociaux, affectifs, cognitifs, linguistiques et psychomoteurs des enfants ;
- la promotion de l'accès aux activités d'animation culturelle, musicale, artistique et sportive;
- l'organisation régulière de sorties en plein air ;
- les études surveillées consistant à la mise en place d'un cadre calme et favorable à l'exécution des devoirs à domicile.

D'autres prestations liées aux besoins individuels des enfants pris en charge peuvent être définies entre parties. Les droits et obligations des parties doivent faire l'objet d'un contrat d'éducation et d'accueil.

Ces activités énumérées correspondent à celles qui sont obligatoires pour les services d'éducation et d'accueil pour enfants. L'accueil d'enfants malades de façon obligatoire a été supprimé étant donné que cette disposition serait contraire à la réglementation de la Santé.

Le problème de la prise en charge d'enfants malades est un réel souci pour les parents qui travaillent. Les deux jours de congé pour raisons familiales ne sont pas suffisants pour permettre aux parents d'assurer une présence au chevet des enfants malades. La CSL demande que la durée du congé pour raisons familiales soit augmentée afin de mieux tenir compte de la réalité. Les enfants sont en effet dans la plupart des cas malades plus de 2, voire 4 jours sur une année. Il est important qu'un enfant malade puisse bénéficier de la présence d'une personne de confiance. Le congé pour raisons familiales au bénéfice des parents est donc l'outil de prise en charge d'enfants malades le mieux adapté. La CSL propose ainsi de doubler le congé pour raisons familiales et de modifier les deux premiers paragraphes de l'article L. 234-52 du Code du travail comme suit: « *La durée du congé pour raisons familiales ne peut pas dépasser quatre jours par enfant et par an. Pour les enfants visés au troisième alinéa de l'article L. 234-51, la durée du congé pour raisons familiales est portée à huit jours par an.* »

La disposition qui permet aux parents de demander d'autres prestations à l'assistant parental, non énumérées dans la future loi, mais liées aux besoins individuels de leur enfant, est nouvelle. Elle constitue un élément important en vue d'une bonne collaboration entre parents et assistant parental.

21. Comme à ce jour, nul ne peut, à titre principal ou à titre accessoire, exercer l'activité d'assistance parentale sans être titulaire d'un agrément délivré par le Ministre de la Famille.

Un assistant parental ne peut être titulaire que d'un seul agrément visant l'activité d'assistance parentale. Ainsi l'exercice de l'activité d'assistance parentale est limité à la personne titulaire de l'agrément et l'activité ne peut avoir lieu qu'à l'adresse de son domicile.

En cas de nécessité l'assistant parental peut se faire remplacer à titre temporaire dans l'exécution des tâches qui lui incombent par une ou plusieurs personnes qui répondent aux conditions d'honorabilité et qui sont couvertes par une assurance responsabilité civile couvrant les risques découlant de la prise en charge temporaire des enfants confiés à l'assistant parental.

Le remplacement ne peut pas dépasser 200 heures par année civile. Les modalités de remplacement doivent faire l'objet du contrat d'éducation et d'accueil.

Selon le commentaire des articles du projet de loi, il est ici proposé de réglementer une pratique ayant lieu actuellement sans que les limites soient clairement définies. En effet, il s'avère important de pourvoir en cas de besoin au remplacement de l'assistant parental. Cette situation pourra se présenter notamment lorsque l'assistant parental participe à une formation continue qui est obligatoire ou lorsqu'il doit s'absenter pour raison de maladie. Afin d'améliorer la qualité de l'accueil, il s'avère important de rendre transparent une pratique d'usage tout en obligeant les assistants parentaux à informer dès le départ sur la ou les personnes la remplaçant en cas de besoin, et de la ou les soumettre à certaines conditions, à savoir l'honorabilité et son affiliation à une assurance de responsabilité civile professionnelle. Le remplacement, étant limité à 200 heures par an ce qui correspond à environ 4 heures par semaine, devra être communiqué aux parents et fera l'objet du contrat d'éducation et d'accueil.

La CSL estime que les 200 heures de remplacement par année sont exagérées et peuvent mener à des abus.

Se pose aussi la question de savoir qui va contrôler que le remplaçant remplit les conditions d'honorabilité ? A priori il n'est pas prévu au projet que cela soit fait au moment de l'agrément de l'assistant parental. Or la CSL estime que ce contrôle doit être effectué par les autorités compétentes.

22. A l'instar du règlement grand-ducal concernant les services d'éducation et d'accueil et pris en exécution des articles 1^{er} et 2 de la loi ASFT, il y a lieu d'énumérer les pièces et documents qui devront accompagner la demande d'agrément. Conformément aux demandes d'agrément en rapport avec un service d'éducation et d'accueil pour enfant, le ministre apprécie si les pièces et informations fournies à l'appui de la condition d'honorabilité satisfont ou non aux conditions légales et réglementaires.

Ainsi il sera stipulé qu'aux fins d'obtention de l'agrément, l'assistant parental introduit une demande par écrit au ministre. Chaque demande d'agrément doit être datée et signée et sera accompagnée des pièces justificatives suivantes :

1. un projet d'établissement
2. une copie de la carte d'identité
3. un certificat de composition de ménage du lieu au sein duquel l'activité sera exercée
4. le bulletin 3 du casier judiciaire de la personne qui exerce l'activité d'assistance parentale et des personnes majeures faisant partie du ménage
5. un certificat médical attestant de l'aptitude physique et psychologique du requérant à exercer l'activité d'assistance parentale
6. les attestations de la qualification requise pour l'exercice de l'activité d'assistance parentale
7. un document certifiant qu'une assurance responsabilité civile professionnelle a été contractée et
8. un rapport de la visite d'agrément pour l'activité d'assistant parentale.

Le ministre appréciera si les informations et pièces fournies à l'appui de la condition d'honorabilité dans le dossier d'agrément satisfont ou non aux conditions légales et réglementaires.

23. Lorsque le dossier d'une demande d'agrément n'est pas complet, le ministre invite le demandeur à compléter le dossier dans un délai de un mois tout en lui notifiant le relevé de l'ensemble des pièces à

fournir. En cas de demande incomplète ou d'irrecevabilité d'une demande, le demandeur en est informé dans les plus brefs délais.

24. Le délai d'instruction administrative est de trois mois et commence à courir à partir du moment où tous les documents nécessaires à l'appui de la demande d'agrément ont été fournis au ministre. Lorsque la complexité du dossier le justifie, le délai d'instruction administrative peut être prolongé une seule fois et pour une durée maximale de trois mois. La décision de prolongation du délai ainsi que sa durée est dûment motivée par le ministre et est notifiée au demandeur avant l'expiration du délai initial.

A défaut de notification d'une décision dans le délai imparti, l'agrément est réputé acquis.

Il est ici proposé d'introduire le principe de l'autorisation tacite dans la loi sur l'assistance parentale pour la rendre conforme par rapport à la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.

Le maintien d'une procédure d'autorisation se justifie néanmoins par les besoins de protection des enfants dès le premier jour de l'exercice de l'activité parentale. L'agrément sert de preuve que les conditions élémentaires de moralité, d'honorabilité et de qualification des personnes exerçant l'activité d'assistance parentale ainsi que les conditions relatives à la sécurité et à la salubrité des infrastructures nécessaires à l'exercice de l'activité d'assistance parentale ont été vérifiées par l'administration et ont été respectées par l'assistant parental en vue de la délivrance de l'agrément.

Le délai d'instruction administrative est fixé à trois mois pour permettre à l'administration de constater le respect des conditions légales à remplir pour l'exercice d'une activité d'assistance parentale. Ce délai commence à courir à partir du moment où tous les documents nécessaires en vue de l'obtention de l'agrément ont été fournis au ministre.

25. Comme à ce jour, l'honorabilité des personnes majeures vivant avec l'assistant parental dans le ménage peut être vérifiée par le biais d'un extrait du casier judiciaire.

26. L'agrément d'assistant parental est en outre soumis aux conditions suivantes : Le demandeur

- doit être âgé de 21 à 65 ans ;
- doit être capable de la prise en charge et de l'encadrement d'enfants mineurs d'âge ;
- doit présenter un projet d'établissement établi en conformité avec le cadre de référence tel que défini par la loi sur l'enfance et la jeunesse.

Ces règles sont nouvelles et tendent à garantir l'aptitude du candidat à exercer l'activité.

En ce qui concerne la limite d'âge pour exercer l'activité fixée de 21 à 65 ans, celle-ci tient compte de la responsabilité liée à l'activité, la limitation d'âge vers le bas a pour objectif de garantir un minimum de maturité. L'activité exigeant une certaine endurance physique, il y a lieu de limiter l'âge de l'exercice de la profession à l'âge de la pension.

La CSL approuve ces conditions. Dans son avis relatif au projet de loi ayant mené à la loi de 2007, la Chambre de travail avait écrit : « A l'instar de la réglementation sur les autres structures d'accueil, il faudra fixer une condition d'âge pour celui qui souhaite exercer l'activité d'assistance parentale. Dans un souci de protection des enfants accueillis, nous plaidons pour un âge minimal de 21 ans. »

Quant au deuxième tiret, il est considéré qu'une personne doit être saine d'esprit et de corps pour assurer la fonction d'assistance parentale. Cette reconnaissance concernant la capacité physique et psychologique du requérant est assurée par le biais d'un certificat médical sur base d'un modèle préétabli.

En ce qui concerne le troisième tiret, il s'agit de faire le lien avec la démarche qualité prévue par la loi sur l'enfance et la jeunesse. Basé sur le cadre de référence, ce projet détermine l'offre de l'assistant parental en fonction de sa situation familiale, de sa disponibilité, de ses ressources et de l'infrastructure mis à disposition des enfants accueillis.

Le projet d'établissement est mis à jour dans les cas suivants :

- a. changement de domicile ou de la situation de ménage de l'assistant parental
- b. changement de l'offre de l'accueil
- c. modification du cadre de référence.

Le projet d'établissement est soumis pour avis aux agents régionaux « enfance et jeunesse » créés dans le cadre de la loi sur l'enfance et la jeunesse. L'assistant parental tient le projet d'établissement à disposition des parents. Ces règles doivent permettre aux parents de contrôler si les objectifs visés par le projet d'établissement soient effectivement réalisés.

27. L'agrément d'assistant parental n'est accordé qu'aux personnes justifiant de la qualification professionnelle requise répondant aux conditions cumulatives suivantes :

1. se prévaloir d'une des formations suivantes :
 - a. être détenteur d'un diplôme dans les domaines psychosocial, pédagogique, socio-éducatif ou dans le domaine de la santé. En ce qui concerne les professions de santé et de soins, l'auxiliaire économe et l'auxiliaire de vie, nommés dans la version initiale de la loi, ils peuvent être regroupés sous ce point 1a), étant donné que ces professionnels doivent être détenteurs d'un diplôme dans les domaines psychosocial, pédagogique, socioéducatif, et dans le domaine de la santé ;
être détenteur du certificat aux fonctions d'aide socio-familiale ;
 - b. être détenteur du certificat aux fonctions d'assistance parentale ;
 - c. avoir accompli une préformation pour l'obtention du certificat aux fonctions d'assistance parentale sous réserve que la formation soit achevée dans un délai de 3 ans au maximum.

Désormais seule la personne en formation pour l'obtention du certificat aux fonctions d'assistance parentale peut obtenir un agrément, sans pour autant avoir mené à terme sa formation et sous réserve d'avoir accompli une préformation nouvellement instaurée. Dans le commentaire des articles du projet on peut lire « Il est à noter que les ministères ayant dans leurs attributions respectives la Famille et l'Education et la Formation Professionnelle sont favorables à ce que la formation aux fonctions d'assistance parentale se fasse en cours d'emploi. Sous réserve que toutes les conditions pour l'octroi de l'agrément soient respectées, le candidat reçoit un agrément limité dans le temps. Cet agrément est prolongé, lorsque le candidat a effectivement obtenu le certificat aux fonctions d'assistance parentale endéans un délai de 3 ans. »

Les candidats en voie de formation pour l'obtention d'autres qualifications ne pourront plus obtenir l'agrément, dans la mesure où dans ces cas, aucun suivi de services compétents par le biais de leur formation n'est envisageable.

La qualification minimale requise est le certificat aux fonctions d'assistance parentale. Ceci en vue de promouvoir la qualité de l'accueil.

2. suivre annuellement comme à ce jour des cours de formation continue reconnues par l'Etat pour une durée d'au moins vingt heures par an. Les heures prestées dans le cadre de projets organisés en collaboration avec les services d'éducation et d'accueil pour enfants agréés par l'Etat sont considérées comme formation continue. Les cours de formation pour l'obtention du certificat aux fonctions d'assistance parentale sont équivalents à la formation continue pour l'année en cours. Cette dernière disposition est nouvelle et permet aux personnes en cours de formation d'être dispensées des 20 heures de formation continue supplémentaires, étant donné qu'elles auront déjà presté un minimum de 120 heures de formation.
3. présenter chaque année un rapport d'activité qui doit être en concordance avec le projet d'établissement établi lors de l'introduction de la demande d'agrément. La documentation annuelle du travail effectué permet à l'assistant parental de prendre du recul, d'entamer de nouveaux projets par rapport aux enfants, d'élaborer un nouveau concept de travail, ou même de remettre en question l'organisation de son activité. Le rapport d'activité est l'équivalent du journal de bord créé dans le cadre de la loi sur l'enfance et la jeunesse.
4. comme à ce jour, avoir la capacité de comprendre et de s'exprimer dans au moins une des trois langues luxembourgeois, français ou allemand.

Alors que toutes les personnes qui travaillent dans une structure d'accueil pour enfants doivent maîtriser en sus du luxembourgeois, le français ou l'allemand, le législateur est moins exigeant avec l'assistant parental. Pourtant la CEPL avait déjà dans son avis relatif à la loi de 2007 donné à considérer que si les connaissances linguistiques de l'assistant parental se limitent à comprendre et s'exprimer dans une seule langue comment pourra-t-il aider un enfant ayant des devoirs à accomplir en allemand et/ou français et/ou anglais? Notons que la problématique de l'anglais ne se posera dorénavant plus vu que le projet entend limiter l'accueil par un assistant parental à des enfants qui fréquentent l'enseignement fondamental.

28. La formation aux fonctions d'assistance parentale comprend au moins cent heures de cours ainsi qu'au moins quarante heures de stages dans un service d'éducation et d'accueil agréé dans le cadre de la prise en exécution de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Il est proposé d'augmenter les heures de stage des assistants parentaux en formation dans un service d'éducation et d'accueil pour enfants de vingt à quarante heures.

La CSL approuve cette augmentation, alors qu'au moment où la loi de 2007 avait été proposée, la Chambre des employés privés et la Chambre de travail avaient soulevé l'insuffisance de la formation aux fonctions d'assistance parentale.

29. Quant à l'infrastructure :

Aujourd'hui la loi prévoit que si l'assistant parental accueille les enfants pris à charge à son propre domicile ou s'il recourt à cet effet à d'autres locaux, l'infrastructure en question doit répondre aux critères minima suivants :

- Elle doit respecter les normes usuelles de salubrité et de sécurité.
- Elle doit disposer de locaux appropriés servant à la restauration, au repos, à l'animation et à l'accomplissement des devoirs à domicile. La surface totale minimale du ou des locaux servant

à la restauration et/ou au séjour est de 2 mètres carrés par enfant présent, y inclus les enfants propres.

- Les enfants disposent d'au moins un WC, d'au moins un lavabo à eau froide et chaude ainsi que d'une salle de bains équipée d'une baignoire ou d'une douche.

Le projet de loi précise que l'infrastructure dans laquelle l'assistant parental accueille les enfants, doit répondre aux critères minima suivants :

- respecter les normes usuelles de salubrité et de sécurité ;
- disposer de locaux et de matériel appropriés servant à la restauration, au repos, à l'animation et à l'exécution des devoirs à domicile.

La surface totale minimale du ou des locaux servant à la restauration, au repos, à l'animation et à l'exécution des devoirs à domicile est de 4 mètres carrés de surface d'habitation par enfant présent, couloirs et sanitaires non compris.

Les enfants doivent disposer d'au moins un WC, d'au moins un lavabo à eau froide et chaude ainsi que d'une salle de bains équipée d'une baignoire ou d'une douche.

Les locaux doivent être équipés de façon à ce que les enfants ne soient pas exposés à des nuisances telles que les bruits excessifs, les odeurs ou vibrations nuisibles, les émanations nocives, les courants d'air, l'humidité ou d'autres désagréments.

Les locaux servant à la restauration, au repos, à l'animation et à l'exécution des devoirs à domicile doivent disposer de lumière naturelle suffisante.

Les fenêtres à hauteur à risque doivent être protégées contre l'ouverture de façon à ce que les chutes ne soient pas possibles.

Tous les escaliers, balcons, fenêtres etc. doivent être pourvus de garde-corps ou d'autres dispositifs adéquats pour empêcher qu'un enfant ne puisse faire une chute et se blesser. Ils doivent être exécutés de manière qu'on ne puisse y grimper, engager la tête dans une ouverture ou passer en-dessous.

Tous les locaux destinés à la restauration, au repos, à l'animation et à l'exécution des devoirs à domicile ainsi que tous les locaux contenant une source potentielle d'incendie doivent être équipés de détecteurs de fumée. Tous les détecteurs de fumée doivent être audibles à partir des locaux de séjour des enfants. Un extincteur doit être placé à un endroit visible et facilement accessible. La cuisine doit être équipée d'une couverture extinctrice. Les extincteurs et les détecteurs de fumée sont vérifiés et entretenus au moins annuellement.

L'équipement électrique doit comporter un disjoncteur différentiel et toutes les prises accessibles aux enfants doivent être munies de dispositifs de protection.

L'accès au réseau téléphonique doit être garanti à tout moment. Une trousse de premier secours régulièrement mise à jour doit être disponible.

Les règles actuelles sont ainsi complétées par des dispositions supplémentaires et nécessaires afin d'assurer un accueil de bonne qualité. Les dispositions sont identiques à celles en vigueur au niveau des services d'éducation et d'accueil pour enfants. La surface totale minimale des locaux utilisés est augmentée de deux mètres carrés à quatre mètres carrés.

30. Le requérant qui demande un agrément d'assistant parental doit attester de sa souscription à une assurance responsabilité civile professionnelle et s'engager à respecter la réglementation de droit commun qui est applicable en matière de sécurité sociale et de droit fiscal.

31. L'agrément ministériel sera désormais accordé à l'assistant parental pour une durée illimitée.

A ce jour la durée de l'agrément est limitée à cinq ans, avec procédure de renouvellement. La durée illimitée pour l'agrément proposée par le projet de loi doit permettre au Luxembourg de se mettre en conformité avec la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.

En tout état de cause l'assistant parental est tenu d'informer par écrit le ministre de modifications dans sa situation ayant pour conséquence que les conditions d'octroi ne sont plus remplies.

Le ministre peut refuser la délivrance de l'agrément ou ordonner son retrait si les conditions légales d'octroi ne sont pas ou ne sont plus remplies.

Sauf en cas de faute grave, le retrait ne peut intervenir qu'après une mise en demeure du ministre invitant l'assistant parental concerné à se conformer, dans un délai allant, selon les circonstances, de huit jours à une année, aux conditions légales et réglementaires, et qu'après que l'assistant parental concerné ait été entendu. En cas de risque imminent pour la santé physique ou morale des enfants accueillis par l'assistant parental, le ministre compétent ou le fonctionnaire délégué à cet effet peut prendre toute mesure appropriée ou saisir l'autorité compétente en vue de la protection de l'enfant ou des enfants concernés.

En cas de retrait de l'agrément par le ministre, une nouvelle demande d'agrément ne peut être introduite qu'après un délai de 3 ans à compter de la date de notification de la décision à l'adresse du domicile de l'assistant parental.

Toute modification des conditions, sur la base desquelles l'agrément a été accordé est sujette à un nouvel agrément, à demander dans le mois qui suit la survenance de la modification. Il en est de même en cas de changement du domicile de l'assistant parental.

Cette nouvelle règle reprend en partie l'article 3 de la loi ASFT et se base sur le fait qu'une modification des conditions, sur base desquelles l'agrément a été accordé rend l'agrément existant non-valide, par exemple lors du déménagement de l'assistant parental. Un nouvel agrément considérant la modification devra être délivré par l'autorité compétente.

32. Le ministre est chargé de surveiller l'activité d'assistance parentale et désigne à ce titre un ou plusieurs fonctionnaires de l'Etat, soit de la carrière supérieure, soit de la carrière moyenne relevant du cadre fermé, avec la mission de rechercher et de constater des infractions aux dispositions légales, le tout sans préjudice des pouvoirs reconnus aux officiers et agents de police judiciaire de la gendarmerie et de la police.

Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires visés ci-avant ont la qualité d'officier de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire. Leur compétence s'étend sur tout le territoire du Grand-Duché et ils ont accès aux locaux, terrains et moyens de transport des personnes qui travaillent dans le domaine de l'assistance parentale. Ils peuvent pénétrer même pendant la nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la loi, dans les locaux, terrains et moyens de transport visés ci-dessus. Ils signalent leur présence à l'assistant parental ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

Ces nouvelles dispositions doivent garantir une cohérence par rapport aux procédures de contrôle prévues pour les autres services d'éducation et d'accueil pour enfants agréés par l'Etat.

La CSL approuve ces mesures de contrôle. Dans son avis relatif au projet de loi menant à la loi de 2007, la Chambre de travail avait écrit : « Nous demandons que des fonctionnaires de l'Etat soient désignés qui contrôlent le respect des conditions légales sur place. Seules des visites régulières à l'improviste permettront de constater des infractions à la loi. »

33. Toute personne disposant d'un agrément portant réglementation de l'activité d'assistance parentale au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi doit se conformer aux dispositions de la nouvelle loi endéans un délai de 2 ans.

3. Les projets de règlements grand-ducaux

3.1. Projet de règlement grand-ducal concernant l'assurance de la qualité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes

34. Le projet de règlement grand-ducal se base sur le projet de loi portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Rappelons que système de l'assurance de la qualité tel que prévu par cette loi repose sur plusieurs piliers, à savoir :

- le cadre de référence « Education non formelle des enfants et des jeunes » qui s'exprime sur les objectifs généraux et les principes pédagogiques fondamentaux pour le travail avec les enfants et les jeunes ;
- le concept d'action général qui est à élaborer par les gestionnaires d'un service d'éducation et d'accueil pour enfants et pour chaque gestionnaire d'un service pour jeunes ;
- le journal de bord qui documente la répartition des tâches et les activités des services ;
- l'obligation pour le personnel des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des services pour jeunes de participer à au moins 16 heures de formation continue;
- un système de monitoring de la pratique éducative dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants, dans les services pour jeunes et auprès des assistants parentaux. Cette tâche est assurée par des agents régionaux « enfance et jeunesse ».

35. Le projet de règlement grand-ducal précise le contenu et les modalités d'élaboration du cadre de référence « Education non formelle des enfants et des jeunes ».

36. Le projet de loi modifiant la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale prévoit que les assistants parentaux élaborent un projet d'établissement conforme au cadre de référence. Dès lors le cadre de référence doit aussi s'exprimer sur l'accueil auprès d'assistants parentaux.

37. Le cadre de référence « Education non formelle des enfants et des jeunes » comprend les objectifs généraux et les principes pédagogiques fondamentaux pour l'action des services d'éducation et d'accueil pour enfants, des assistants parentaux et des services pour jeunes, des lignes directrices

pour l'élaboration des concepts d'action généraux, ainsi que des précisions sur l'organisation et les priorités de la formation continue pour le personnel de ces services.

38. Il est prévu de créer une commission du cadre de référence de 9 personnes qui a pour attribution de proposer au ministre le cadre de référence « Education non formelle des enfants et des jeunes ». Les membres de la commission du cadre de référence seront nommés par le ministre pour une durée de trois ans. La fonction du président sera assurée par un représentant du ministre. Le cadre de référence « Education non formelle des enfants et des jeunes » sera validé par le ministre pour une période de trois ans au moins.

La CSL rappelle qu'elle approuve cette nouvelle initiative, mais regrette tout de même que les personnes qui travaillent sur le terrain et qui sont experts du terrain, ne sont pas impliquées dans les prises de décision concernant ce cadre de référence national.

La CSL demande ainsi aux auteurs du projet d'ajouter un dernier paragraphe à l'article 2 du projet relatif à la commission du cadre de référence, formulé comme suit : « *Trois membres effectifs et trois membres suppléants sont des représentants des salariés du secteur et proposés par les organisations syndicales jouissant de la représentativité nationale générale. Trois membres effectifs et trois membres suppléants sont des représentants des employeurs du secteur et proposés par les organisations patronales.* »

Concept d'action général et journal de bord

39. Le concept d'action général des services d'éducation et d'accueil pour enfants participant au dispositif du chèque-service accueil et des services pour jeunes bénéficiant d'un soutien financier de l'Etat contiendra :

- a. un concept général du travail avec les enfants ou les jeunes comprenant l'adaptation au contexte local ou régional des objectifs généraux et des principes pédagogiques fondamentaux. Le concept d'action général est élaboré selon les lignes de conduite précisées dans le cadre de référence ;
- b. les modalités de l'auto-évaluation ;
- c. les domaines dans lesquels le service va développer des projets particuliers pour assurer la qualité pédagogique ;
- d. un plan de formation continue pour le personnel.

La CSL rappelle aussi que si les professionnels du terrain constatent un besoin d'harmonisation au niveau des concepts et processus pédagogiques, ils regrettent néanmoins que le concept d'action général soit encore sous la seule responsabilité des gestionnaires, sans que le personnel d'encadrement des enfants soit impliqué. Ceci est d'autant plus incompréhensible, si on considère que les tâches du personnel dirigeant des structures se limitent de plus en plus à des tâches administratives et que ces personnes n'exercent que très rarement un travail éducatif proprement dit. Raison pour laquelle la CSL demande l'implication de la délégation du personnel lors de l'élaboration du concept d'action général (voir point 13 ci-avant).

En ce qui concerne l'auto-évaluation que devra faire le gestionnaire de son service, la CSL conseille de rester vigilant quant à l'emploi de ces méthodes, cela d'autant plus que ce concept d'auto-évaluation n'est nullement expliqué dans le projet et n'est pas spécifiquement motivé par les auteurs du projet.

L'introduction d'une auto-évaluation risque de mener tôt ou tard à l'évaluation du personnel, démarche qui n'est pas sans danger alors que les salariés risquent d'être mis sous constante pression.

L'auto-évaluation ne doit en tout état de cause pas être préjudiciable à la prise en charge des enfants dans le sens où les salariés seraient tellement sous pression du fait que la finalité de leur travail est déportée vers le processus d'évaluation.

La CSL estime en outre que la délégation doit être impliquée dans les démarches d'autoévaluation.

40. Le concept d'action général sera établi pour une durée de trois ans. L'organisme gestionnaire doit soumettre le concept d'action général au moins 6 mois avant l'expiration du concept d'action général en vigueur. La position du ministre est communiquée par écrit au gestionnaire endéans un délai de 3 mois à partir de la date de réception du projet. Le concept d'action général est validé par le ministre.

41. Le gestionnaire tient le concept d'action général à la disposition des parents et des enseignants des enfants, du personnel et du ministre.

42. Pour chaque service d'éducation et d'accueil pour enfants participant au dispositif du chèque-service accueil et pour chaque service pour jeunes bénéficiant d'un soutien financier de l'Etat, le gestionnaire doit tenir un journal de bord sur le modèle établi par le ministère et comprenant au moins les éléments suivants :

- a. description des fonctions et des tâches au sein du service ;
- b. règlement d'ordre intérieur ;
- c. journal des activités avec les enfants ou les jeunes ;
- d. relevé des participations du personnel à la formation continue.

Le gestionnaire tient le journal de bord à la disposition des agents régionaux « enfance et jeunesse ».

La description des fonctions au sein du service sera un des éléments essentiels du journal de bord.

Commission de la formation continue

43. Il sera aussi créé une commission de la formation continue qui a pour attribution de :

- a) coordonner l'offre de formation continue ;
- b) valider les modules de formation ;
- c) publier un programme annuel de formation continue.

Les membres de la commission de la formation continue seront nommés par le ministre pour une durée de trois ans. La fonction du président est assurée par un représentant du ministre. Le Service National de la Jeunesse assure le secrétariat de la commission. La commission de la formation continue se compose de 8 membres effectifs et de 8 membres suppléants.

44. La validation des formations réalisées en dehors du programme arrêté par la commission de la formation continue doit être demandée auprès de cette commission. Les demandes de validation

doivent être établies sur un formulaire prescrit par la commission et parvenir à la commission avant le début de la formation.

La CSL estime que des représentants des salariés doivent faire partie de cette commission.

A cette fin elle propose d'ajouter à l'article 8 du projet de règlement grand-ducal un nouveau paragraphe 4 libellé comme suit : « Deux membres effectifs et deux membres suppléants sont des représentants des salariés du secteur et proposés par les organisations syndicales jouissant de la représentativité nationale générale. Deux membres effectifs et deux membres suppléants sont des représentants des employeurs du secteur et proposés par les organisations patronales ».

La CSL est en outre d'avis qu'il serait utile de créer une institution de formation continue spécifique à ce secteur, institution qui devrait être gérée en tripartite par l'Etat et les partenaires sociaux.

3.2. Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2009 sur la jeunesse

45. Avec le projet de loi sur l'enfance et la jeunesse modifiant la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, le Service National de la Jeunesse (SNJ) se voit attribuer de nouvelles missions dans le domaine de l'enfance. Il s'agit notamment de la mission de soutien à la formation continue et du contrôle de la qualité pédagogique dans les services d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes.

46. De ce fait il faut prévoir la réorganisation interne du Service. Désormais il y aura moins d'unités, mais celles-ci auront des missions plus larges.

3.3. Projet de règlement grand-ducal concernant le plan communal de l'enfance et de la jeunesse

47. Le projet de loi portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse prévoit d'introduire de nouvelles mesures dans le domaine de l'assurance de la qualité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et les services pour jeunes. Pour certains investissements de l'Etat, il y a une obligation pour les communes de développer un plan communal de l'enfance (déjà à ce jour).

48. Ce projet de règlement a ainsi deux finalités principales :

- créer une procédure claire et transparente avec un cadre qui fixe d'une manière précise les données à fournir par les communes ;
- simplifier la procédure actuelle du plan communal jeunesse afin de disposer d'un instrument qui se laisse réaliser en un temps raisonnable et avec un investissement limité.

3.4. Projet de règlement grand-ducal concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants

49. Le présent projet procèdera au remplacement :

- du règlement grand-ducal du 20 décembre 2001 portant exécution des articles 1^{er} et 2 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les

domaines social, familial, et thérapeutique pour ce qui concerne l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de structures d'accueil sans hébergement pour enfants et

- du règlement grand-ducal modifié du 20 juillet 2005 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de maison relais pour enfants.

A l'heure actuelle le domaine de l'encadrement extrascolaire des enfants âgés de 0 à 12 ans est régi par le règlement grand-ducal du 20 décembre 2001 portant exécution des articles 1^{er} et 2 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique pour ce qui concerne l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de structures d'accueil sans hébergement pour enfants, ci-après désignée par les termes « loi ASFT » et par le règlement grand-ducal du 20 juillet 2005 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de maison relais pour enfants.

Il y a lieu de rendre les auteurs du projet attentif au fait que, selon l'article 16 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, le comité de concertation ASFT doit être réuni, vu que la mission de ce comité est d'examiner et d'aviser les modifications des conditions d'agrément fixées par le règlement grand-ducal prévu à l'article 2 de la même loi.

50. Le projet de règlement prévoit une réorganisation et une adaptation aux nouveaux contextes politiques et sociologiques des structures d'accueil de jour pour enfants désormais désignées par le terme de « services d'éducation et d'accueil pour enfants ». Le personnel d'encadrement pédagogique constitue l'élément essentiel de services de grande qualité.

51. Le futur texte précisera que les activités offertes dans le cadre d'un service se font dans l'intérêt supérieur des enfants et tiennent compte des besoins spécifiques découlant des circonstances de vie des enfants.

Ces activités se font en complément de l'action des père et/ou mère ou du représentant légal de pourvoir aux soins, à l'entretien et à l'éducation des enfants. Elles visent à promouvoir le bon développement de l'enfant, sa confiance en soi, son intégration dans la société, l'égalité des chances entre les enfants, de permettre au père et/ou mère de l'enfant une meilleure harmonisation entre la vie professionnelle et la vie familiale ainsi que de promouvoir la cohésion et l'inclusion sociale. Aussi, ces activités se font en partenariat avec les père et/ou mère ou le représentant légal des enfants et avec l'école pour les enfants scolarisés.

Les auteurs du projet de règlement ont ici repris un certain nombre de principes relevés par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Comme l'éducation de l'enfant se fait en premier lieu dans sa famille, les services d'éducation et d'accueil ont non seulement la mission d'offrir un accueil de qualité mais aussi de soutenir les parents dans leur rôle d'éducateur principal de leurs enfants surtout durant les premières années de l'enfant. L'investissement et la participation actifs des parents de l'enfant sont favorables à une éducation de qualité.

52. Seront ainsi désormais considérées comme prestations indispensables d'un service :

- a) la prise en compte des besoins primaires ;
- b) le repos et la détente ;
- c) une restauration équilibrée;
- d) des activités d'animation culturelle, musicale, artisanale, artistique, motrice et sportive ;

- e) des activités favorisant le développement social, affectif, cognitif, linguistique et psychomoteur de l'enfant ;
- f) des activités favorisant l'intégration de l'enfant dans son environnement social et local;
- g) des études surveillées consistant à offrir aux enfants scolarisés un cadre favorable à l'exécution des devoirs à domicile de façon autonome dans des conditions de calme avec une surveillance et un soutien minimal. Ces prestations visent la collaboration structurée respectivement la clarification des missions entre le système scolaire et le système des structures d'accueil. En effet une interaction réfléchie entre ces deux systèmes qui prennent en charge les mêmes enfants au cours d'une journée permet non seulement d'améliorer les apprentissages des enfants mais augmente les chances de réussite des élèves. L'aide aux devoirs à domicile qui consiste à soutenir un enfant qui ne réussit pas à faire ses devoirs de façon autonome relève du champ d'application de l'enseignement fondamental.

Toutes ces prestations doivent être adaptées à l'âge de l'enfant.

Comparé aux textes actuels, les missions des structures d'accueil sont reformulées, mais ne semblent rien apporter de plus. Notons qu'en ce qui concerne les devoirs à domicile des enfants, assurer un réel soutien aux enfants pris en charge après classe n'entre toujours pas dans les attributions de ces structures d'accueil extrascolaires. Or la CSL estime que, étant donné que tout le personnel des structures d'accueil devra désormais avoir une qualification, il doit être possible de prévoir du personnel qualifié permettant un soutien actif aux enfants ayant des difficultés d'apprentissage.

53. L'offre doit être garantie pendant 46 semaines au moins par année civile selon des plages horaires à définir par le gestionnaire. Dans le cadre de ses activités, le gestionnaire pourra proposer exceptionnellement des séjours avec hébergement ne dépassant pas 2 nuitées par an. Cette disposition restrictive a pour objectif d'éviter des confusions avec les services agréés par l'Etat ayant pour mission d'organiser des colonies de vacances pour enfants.

La CSL estime qu'il faudrait raisonner en jours ou en heures d'ouverture minimale, au lieu de 46 semaines par année et cela pour éviter que des gestionnaires ouvrent leur service chaque semaine uniquement pour une demi-heure par exemple.

Cette disposition des 46 semaines par année rend impossible toutes sortes d'activités isolées existantes, organisées actuellement pendant moins de 46 semaines (par exemple : activités de vacances) par des prestataires qui n'ont pas d'autre activité soumise à un agrément, de même que la limite des deux nuits par année La CSL ne comprend pas le pourquoi de cette disposition, alors que c'est justement pour des enfants défavorisés très important de pouvoir participer à de telles activités de vacances

Conditions pour l'obtention de l'agrément

La demande d'agrément

54. La demande d'agrément est à adresser par écrit au ministre ayant la Famille dans ses attributions par le gestionnaire qui entend exercer ou entreprendre un ou plusieurs services. Le gestionnaire introduit autant de demandes d'agrément qu'il y a de services.

La CSL estime que le terme « service », ainsi que sa définition donnée à l'article 2 du projet de règlement (un ensemble d'activités d'accueil de jour pour enfants), n'est pas clair. Est-ce que le gestionnaire introduit une demande d'agrément par site ou par activité proposée ? S'agit-il d'une

activité organisée essentiellement sur un site dont les infrastructures entre autres font l'objet de l'agrément, ou s'agit-il de toutes les activités organisées par un prestataire, indépendamment de la localisation géographique ?

55. Chaque demande d'agrément doit être datée et signée et sera accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- a. d'un extrait du casier judiciaire du gestionnaire et du personnel dirigeant,
- b. d'un constat émanant de l'autorité compétente en charge des opérations de contrôle ayant pour objet d'établir, que le requérant dispose d'une infrastructure au sein de laquelle l'activité d'un service est exercée ou entreprise, correspond aux normes minima de sécurité et de salubrité et répond aux besoins des enfants,
- c. d'un plan détaillé des locaux disponibles pour l'activité d'un service à agréer avec leurs attributions accompagné d'un plan de l'aire de jeu extérieure avec l'indication de la capacité maximale d'enfants accueillis,
- d. d'une copie de l'avis sanitaire émanant du ministre ayant la Santé dans ses attributions attestant que l'institution est conforme aux exigences hygiéniques et sanitaires applicables dans ce domaine,
- e. d'une copie du certificat établi par l'administration communale attestant la conformité du service par rapport au plan d'aménagement général de la commune,
- f. d'une copie de la lettre adressée au service d'incendie et de sauvetage renseignant sur l'existence et l'emplacement d'un service,
- g. d'un budget prévisionnel et des pièces afférentes documentant la situation financière,
- h. d'une déclaration signée du gestionnaire que les activités sont accessibles à tout usager indépendamment de toute considération d'ordre idéologique, philosophique ou religieux.

Ces pièces ont pour objectif de documenter les conditions imposées par l'article 2 de la loi ASFT en vue de l'obtention de l'agrément et de fournir les renseignements indispensables aux agents du ministre compétent en charge des opérations de surveillance et contrôle pour veiller à ce que les conditions légales et réglementaires de la loi sont respectées pour permettre l'exercice d'un service d'éducation et d'accueil ayant pour objet la prise en charge d'enfants mineurs.

Au cas où le gestionnaire est une personne morale, la demande d'agrément doit être introduite et signée par la ou les personnes qui sont autorisées à représenter la personne morale en justice.

Pour ce qui est des conditions d'honorabilité, l'article 2 de la loi conditionne l'obtention de l'agrément notamment par la preuve d'honorabilité tant dans le chef du gestionnaire que dans le chef du personnel dirigeant ou d'encadrement des enfants. Aux fins de simplification administrative, il suffit de verser la preuve d'honorabilité du gestionnaire et du personnel dirigeant à l'appui de la demande d'agrément.

En ce qui concerne le personnel d'encadrement des enfants et les autres membres du personnel du service, il appartient au gestionnaire d'en vérifier les conditions d'honorabilité.

Le gestionnaire conservera un dossier personnel pour chaque membre du personnel comprenant au moins le contrat d'engagement ou une copie de la décision de sa nomination, la documentation attestant sa qualification professionnelle, ses compétences linguistiques, ses expériences et sa formation continue, un certificat médical et un extrait du casier judiciaire. Pour ce qui est des preuves d'honorabilité personnelle, le gestionnaire conservera un ou en cas de besoin plusieurs extraits du casier judiciaire datant de moins de 2 mois antérieurs par rapport à la date d'engagement du membre

du personnel dans le dossier personnel de ce dernier. Pendant la durée de l'engagement auprès du service, chaque membre du personnel est tenu d'informer le gestionnaire de toute procédure pénale dont il fait l'objet et qui est de nature à porter atteinte à son honorabilité dans son travail avec les enfants.

Lorsque qu'un service change de gestionnaire, il convient d'introduire une nouvelle demande d'agrément.

Les conditions d'honorabilité

56. L'honorabilité du gestionnaire et du personnel s'apprécie sur base des antécédents judiciaires, des informations obtenues auprès du Ministère Public et de tous les éléments fournis par l'instruction administrative.

Au cas où le gestionnaire est une personne morale sa condition d'honorabilité s'apprécie dans le chef de la personne ayant qualité de représenter la personne morale.

Les membres du collège du bourgmestre et des échevins, les membres des bureaux des syndicats de communes, les fonctionnaires et employés de l'Etat ainsi que les agents engagés par les administrations communales, en tant que représentants du gestionnaire ou en tant que collaborateurs du service, sont présumés remplir d'office les conditions d'honorabilité.

La CSL estime que les mandataires politiques et les fonctionnaires devraient également être contraints à prouver leur honorabilité en tant que représentants du gestionnaire ou en tant que collaborateurs du service.

La CSL demande par conséquent la suppression du 7^{ième} paragraphe de l'article 7 du projet de règlement.

Le gestionnaire doit s'assurer que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions au sein d'un service, à quelque titre que ce soit, n'ont pas été condamnées notamment :

- pour des crimes et délits contre les personnes,
- pour des crimes et délits relatifs à l'enlèvement de mineurs, à l'attentat à la pudeur et au viol, à l'exploitation de la prostitution et du proxénétisme, à la traite des êtres humains, aux outrages publics aux bonnes mœurs visant des mineurs d'âge,
- pour des crimes et délits relatifs aux attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile, à la prise d'otages,
- pour les délits relatifs au délaissement des mineurs où l'enfant est demeuré mutilé ou estropié ou a trouvé la mort par la suite du délaissement.

Le personnel

57. Par personnel d'encadrement, le projet de règlement désigne tous les membres du personnel du service, dont la mission principale consiste à assurer la prise en charge pédagogique directe des enfants dans le cadre de la mise en œuvre des prestations énumérées ci-avant.

Afin de promouvoir une approche globale et de favoriser la création d'un contexte d'apprentissage stimulant et complémentaire à l'école, les auteurs du projet de règlement soutiennent la multidisciplinarité et la multitude des qualifications au sein de l'équipe éducative.

Tout le personnel d'encadrement doit faire valoir une qualification professionnelle répondant aux conditions ci-après :

1. Pour soixante pour cent au moins du total des heures d'encadrement pour un service donné, les membres du personnel d'encadrement doivent faire valoir une formation professionnelle dans les domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif, qui est de niveau minimum de fin d'études secondaires ou secondaires techniques.

La CSL estime que le commentaire des articles du projet devrait procéder à une énumération exemplative des formations professionnelles visées ci-avant.

2. Pour quarante pour cent au maximum du total des heures d'encadrement pour un service donnée, les membres du personnel d'encadrement doivent faire valoir une des formations suivantes :
 - être détenteur d'une autorisation d'exercer une profession de santé au Grand-Duché de Luxembourg
 - une qualification professionnelle d'au moins de type secondaire dans le domaine musical ou artistique reconnue par l'Etat
 - une qualification professionnelle reconnue au moins de type secondaire et/ou agréée à cette fin par le ministère ayant le Sport dans ses attributions dans les domaines du sport et/ou de la psychomotricité
 - être détenteur d'un certificat d'aptitude technique et professionnelle dans les domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif ;
 - être détenteur d'un certificat d'aptitude technique et professionnelle ou bien d'un diplôme d'aptitude professionnelle et certifiant avoir participé à au moins cent heures de formation continue dans le domaine socio-éducatif, reconnue par le ministre,
 - être détenteur du certificat aux fonctions d'aide socio-familiale,
 - au moins cinq années d'études suivant l'enseignement fondamental accompli, à condition de certifier d'avoir participé à au moins cent heures de formation continue dans le domaine socio-éducatif, reconnue par le ministre. **Ces cent heures de formation devraient être proposées par une institution agréée, notamment le Centre national de formation professionnelle continue.**

Les professions de santé, ainsi que les personnes ayant une qualification professionnelle d'au moins de type secondaire dans le domaine musical, artistique ou sportif reconnue par l'Etat constituent la moitié du contingent des 40% d'heures d'encadrement. **L'on peut se poser la question s'il y a effectivement autant de personnes ayant ces qualifications pour satisfaire cet objectif.**

Pour finir, il serait utile de disposer à titre d'exemple de la liste des « qualifications professionnelles d'au moins de type secondaire dans le domaine musical ou artistique », reconnues par l'Etat, respectivement « dans les domaines du sport et/ou de la psychomotricité ... agréées par le ministère avant le sport dans ses attributions ». A ce stade, il est malheureusement impossible d'évaluer le nombre de personnes visées par la disposition du projet de règlement.

Pour des activités de vacances qui peuvent être encadrées par des étudiants; le service agissant dans le cadre d'une maison relais est autorisé à recourir à des élèves ou étudiants à condition qu'ils sont détenteurs d'un brevet d'aide-animateur niveau A et qu'ils interviennent sous la supervision du personnel d'encadrement.

La CSL ne comprend pas si les étudiants constituent un plus ou un substitut au contingent existant.

La CSL estime que les étudiants doivent venir en plus du contingent existant et propose de reformuler la première phrase de l'article 9 (2) du projet de règlement grand-ducal comme suit : « Pour des activités de vacances, le gestionnaire peut recourir en sus du personnel d'encadrement habituel à des étudiants. »

58. Quant au personnel dirigeant :

Par personnel dirigeant, le projet de règlement désigne tous les membres du personnel du service dont la mission principale consiste à :

- assurer un développement organisationnel ;
- déterminer un concept pédagogique ;
- encadrer et diriger le personnel ;
- surveiller la mise en pratique des prestations ;
- promouvoir les relations entre les partenaires du réseau social de l'enfant.

Le personnel dirigeant de tout service doit faire valoir une formation professionnelle dans les domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif, qui est de niveau minimum de fin d'études secondaires ou secondaires techniques

et

il doit faire preuve d'une expérience professionnelle dans les domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif d'au moins 5 ans.

Lorsque la capacité d'accueil du service est supérieure ou égale à 40 enfants, la formation du personnel dirigeant doit être de niveau d'études postsecondaires dans les domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif au minimum.

Les membres du personnel de direction et d'encadrement doivent attester qu'ils comprennent et arrivent à s'exprimer dans au moins deux des trois langues luxembourgeoises, français et allemand, dont la langue luxembourgeoise.

Le cursus du « Bachelor en Sciences sociales et éducatives » prépare les étudiants à assumer la gestion d'un service et non pas à travailler directement avec l'utilisateur. La CSL tient à signaler que les étudiants du « Bachelor en Sciences sociales et éducatives » de l'Université du Luxembourg auront des difficultés à trouver un emploi après leurs études vu qu'ils seront surqualifiés pour un poste de personnel encadrant. D'un autre côté, les étudiants ayant achevé les études de Bachelor n'ont pas encore d'expérience professionnelle et seront donc exclus des postes dirigeants pendant un certain nombre d'années eu égard à l'exigence relative à l'expérience professionnelle d'au moins 5 ans. Afin de remédier à ce problème la CSL demande à ce que cette formation soit adaptée de façon à garantir dans les premières années une perspective d'emploi au niveau de l'encadrement des enfants.

59. Afin de déterminer le nombre de personnes qu'un service d'accueil doit embaucher, le ratio d'encadrement pédagogique doit être déterminé.

Le nombre maximal d'enfants par agent d'encadrement :

- enfants âgés de moins de deux ans : 6
- enfants âgés de deux à quatre ans : 8
- enfants âgés de plus de quatre ans : 11

Pour déterminer le nombre du personnel d'encadrement (NPE) du service on utilisera la formule suivante :
$$NPE = x/6 + x/8 + x/11$$

dont x est le nombre d'enfants inscrits dans le service par classe d'âge.

Le nombre du personnel d'encadrement obtenu à l'aide du calcul est arrondi au nombre entier supérieur.

L'organisation des ressources humaines doit tenir compte des besoins du service, des prestations offertes et du nombre des enfants effectivement présents au service à un moment donné de la journée.

Le gestionnaire est tenu d'organiser les ressources humaines de manière à respecter à tout moment de la journée le ratio d'encadrement pour assurer le fonctionnement d'un service.

La CSL estime que dans l'intérêt des enfants, le nombre maximal d'enfants par agent d'encadrement devrait être réduit à 5 dans la catégorie des enfants âgés de moins de 2 ans.

Les enfants qui ont plus de 4 ans se retrouvent avec les nouvelles dispositions proposées dans le groupe de 11 enfants, tandis qu'avec le règlement actuel ils sont dans le groupe de 9 enfants (de 2 ans à 5 ans). Pour les enfants entre 4 et 5 ans, le projet de règlement constitue donc une détérioration de la qualité de leur prise en charge.

Dans le groupe des enfants au-dessus de 4 ans, la dotation est également revue vers le bas, en comparaison avec les textes actuels concernant les structures crèches (on passe de 10 enfants par encadrant à 11 enfants par encadrant).

La formule à utiliser pour déterminer le nombre d'agents d'encadrement n'est pas claire, il faudrait préciser que l'arrondissement au nombre entier supérieur doit se faire pour chaque tranche d'âge et non pas après addition des trois ratios.

En outre faudrait-il tenir compte des tâches administratives et de préparation des activités avec les enfants que le personnel encadrant doit assumer. Or la formule proposée ne tient pas compte de cette charge de travail, mais prend uniquement en compte le travail d'encadrement des enfants. Le gestionnaire devrait donc en tenir compte et embaucher du personnel supplémentaire pour afin de permettre à ses salariés de faire face à toutes leurs missions, ceci d'autant plus qu'avec le présent projet les travaux administratifs seront renforcés.

La CSL propose de ce fait de modifier l'article 12 du projet de règlement grand-ducal comme suit :

- **au premier paragraphe en ce qui concerne la seconde phrase, quant au groupe d'enfants âgés de moins de deux ans, le chiffre 6 est à remplacer par le chiffre 5 et quant au groupe d'enfants âgés de plus de quatre ans, le nombre 11 est à remplacer par le nombre 10;**
- **au premier paragraphe, la dernière phrase est à modifier comme suit : « Pour déterminer le nombre du personnel d'encadrement obtenu à l'aide du calcul, il y a lieu d'arrondir au nombre entier supérieur le résultat pour chaque classe d'âge » ;**

- au paragraphe 2, il y a lieu d'ajouter la phrase suivante : « *A ce titre le gestionnaire ne peut pas tenir compte du personnel d'encadrement présent qui se voue aux activités décrites sous (b) à l'article 13 du projet de règlement grand-ducal.* »

60. La tâche du personnel d'encadrement comprend (a) la prise en charge pédagogique directe des enfants et (b) la préparation des activités, la participation aux réunions de services et aux réunions de concertation avec les enseignants, les échanges avec les parents des enfants ainsi que la participation aux séances de formations continues.

En ce qui concerne le volet sous (b), chaque membre du personnel d'encadrement engagé à plein temps bénéficie de seize heures de formation continue par an et de cent cinquante-quatre heures de concertation et de préparation par an. Ces heures sont à adapter proportionnellement au volume de la tâche.

La CSL rappelle qu'elle est d'avis que la proratisation des droits en matière de formation continue pour ce qui est des travailleurs à temps partiel ne fait aucun sens.

En outre, le législateur devrait prévoir la possibilité de faire 32 heures de formation continue en 2 ans au lieu de 16 heures chaque année. Sinon, les formations d'une durée de plus de 16 heures vont être moins fréquentées au profit de formations plus courtes, même si elles correspondent mieux aux besoins des intervenants.

De ce fait le second paragraphe de l'article 13 du projet de règlement grand-ducal doit être reformulé comme suit : «*En ce qui concerne le volet sous (b), chaque membre du personnel d'encadrement bénéficie au moins de seize heures de formation continue par année et de cent cinquante heures de concertation et de préparation. En ce qui concerne le travail de concertation et de préparation, ces heures sont à adapter proportionnellement au volume de la tâche. Les heures de formation non utilisées sur l'année en cours, peuvent être reportées à l'année qui suit pour permettre des formations d'une durée supérieure à 16 heures.*»

La CSL rappelle pour finir qu'elle est d'avis que le personnel et ses représentants devraient être consultés lors de l'élaboration des plans de formation continue.

61. En ce qui concerne les repas : Le service qui prépare le repas de midi en régie propre, de même que le service qui confie la préparation des repas à un sous-traitant doit prouver que le cuisinier est détenteur d'un diplôme d'aptitude professionnelle de cuisinier ou d'un diplôme équivalent, dès que le nombre de couverts dépasse soixante unités.

En tout état de cause le cuisinier préparant les repas pour les enfants accueillis par un service doit certifier qu'il a suivi une spécialisation dans le domaine de la cuisine pour enfants. Au cas où il n'est pas en possession d'une telle spécialisation il dispose d'un délai d'un an pour s'y conformer.

Ces règles semblent aller au-delà des dispositions actuelles.

La CSL estime que la formation complémentaire du cuisinier de spécialisation dans le domaine de la cuisine pour enfants devrait être organisée par une institution agréée par l'Etat. Le législateur devrait aussi préciser le requis et le contenu de formations de « spécialisation dans le domaine de la cuisine pour enfants ».

Les infrastructures

62. La capacité d'accueil maximale est déterminée en fonction de l'âge des enfants accueillis, des prestations offertes, des mesures de sécurité prescrites et de l'attribution des locaux utilisés pour l'activité du service.

La surface totale nette des locaux disponibles représente la surface utilisable pour l'exécution des prestations d'un service.

Dans les combles les surfaces exploitées doivent avoir, sur au moins deux tiers de leur étendue, une hauteur libre sous plafond d'au moins 2,50 mètres. Pour le restant, la hauteur ne peut être inférieure à 1,80 mètre.

La capacité d'accueil maximale du service est calculée en divisant la surface totale nette des locaux disponibles pour l'exécution des prestations d'un service par le nombre de mètres carrés (m²) attribué par enfant selon les dispositions suivantes :

- Pour les jeunes enfants la superficie totale nette des locaux de séjour et de repos disponibles attribués pour l'exécution de l'activité d'un service accueillant des jeunes enfants - à l'exception des dortoirs destinés aux enfants âgés de moins de 2 ans - est de 4 m² par enfant.
- Un lieu donné servant à l'exécution des prestations ne peut comprendre plus de douze enfants âgés de moins de deux ans ou plus de quinze enfants âgés entre deux et quatre ans. Un lieu donné servant à l'exécution des prestations peut toutefois regrouper des enfants appartenant à différentes classes d'âge sans dépasser un nombre maximal de douze enfants.

La notion de « lieu », voire la différence entre un « lieu » et des « locaux disponibles, un immeuble, un site » n'est pas claire.

- Pour les enfants scolarisés la superficie totale nette des locaux de séjour et de détente disponibles attribués pour l'exécution de l'activité d'un service accueillant des enfants scolarisés doit comprendre au moins 3 m² par enfant.
- La capacité d'accueil maximale se définit par rapport à l'ensemble des locaux attribués à des fins de séjour, de détente, de restauration, d'études surveillées, d'animation artisanale et artistique y non compris les locaux attribués à des fins sportives et les centres culturels en ayant recours à la formule suivante :

$$\text{CAM} = \frac{S(f1)}{3 \text{ m}^2} + \frac{S(f2)}{3 \text{ m}^2} + \frac{S(f3)}{3 \text{ m}^2} + \frac{S(f4)}{3 \text{ m}^2} + \frac{S(f5)}{3 \text{ m}^2}$$

CAM = capacité d'accueil maximale

S(f) = surface utile du local attribué à une des cinq fonctions d'un service à savoir le séjour, la détente, la restauration, les études surveillées, l'animation artisanale et artistique.

La CSL se demande pourquoi la superficie totale nette des locaux est de 4 m² pour les jeunes enfants et d'uniquement 3 m² pour les enfants scolarisés.

La CSL propose de remplacer à l'article 15 (2) (b) du projet de règlement grand-ducal au premier paragraphe « 3m² par enfant » par « 4m² par enfant ».

La formule prévoit un cumul de surfaces destinées à 5 activités différentes. Cette formule peut mener en pratique à des capacités d'accueil énormes du fait que le texte n'impose pas de capacité d'accueil maximale par local réservé à une activité déterminée. La CSL estime qu'une telle limite doit être introduite dans le texte.

De ce fait elle propose d'ajouter à l'article 15 (2) (b) du projet de règlement grand-ducal un nouveau paragraphe 3 formulé comme suit : « Pour chacune des cinq fonctions d'un service un local séparé doit être à disposition et la capacité d'accueil doit être respectée par local et par fonction. »

Lorsque le gestionnaire peut recourir pour l'exercice de l'activité du service à des locaux attribués à des fins sportives ou à un centre culturel et sous réserve que ces locaux ne soient pas détournés de leur attribution initiale, la capacité d'accueil maximale peut être augmentée de trente pour cent.

L'exigence de 3 m² par enfant est compromise du fait de cette augmentation forfaitaire de 30% de la capacité d'accueil maxima résultant le cas échéant de la disponibilité de halls sportifs et centres culturels. La CSL propose de ce fait de biffer cette disposition du texte proposé.

- La superficie totale nette des locaux attribués temporairement à la restauration ne peut être inférieure à 1 m² par enfant pour la durée de l'exercice de l'activité de restauration pendant la journée sans pour autant dépasser la capacité d'accueil maximale du service.

En ce qui concerne la restauration des enfants, la CSL estime que les auteurs du projet devraient en profiter pour remédier aux situations de services de masses de cantines scolaires bruyantes et énervantes afin de permettre un espace réduit pour cette activité.

- La capacité d'accueil maximal d'enfants ainsi que les normes d'encadrement légales en vigueur d'encadrement doivent être affichés visiblement dans le hall d'entrée du service.
- Le service doit en outre disposer d'une aire de jeu extérieure dont la taille ne peut être inférieure à 5 m² par enfant.

En cas d'urgence dûment motivée, la capacité d'accueil maximale peut être dépassée de 33% au plus à condition que le ratio d'encadrement par enfants soit respecté. Selon le commentaire des articles du projet, une telle urgence est établie notamment, lorsqu'en raison de la fermeture d'un service d'éducation et d'accueil un ou plusieurs autres services situés à proximité demandent le dépassement de la CAM pour provisoirement accueillir les enfants de la structure fermée.

Le gestionnaire doit veiller à ce que, au niveau des infrastructures et de l'équipement, toutes les dispositions prévues par les lois et règlements en matière d'accessibilité, de sécurité, d'hygiène et de salubrité soient respectées. En ce qui concerne les dispositions applicables en matière de sécurité et de salubrité des infrastructures dans lesquelles s'exercent les activités d'un service, le gestionnaire est tenu de veiller à l'application des prescriptions émises par les autorités.

Le gestionnaire veille à ce que les infrastructures utilisées dans le cadre de l'activité du service ne soient pas utilisées à des fins étrangères par rapport à leur destination prévue dans le cadre de l'agrément.

Les infrastructures doivent être choisies, construites et équipées de façon à ce que les enfants ne soient pas exposés à des nuisances telles que des bruits excessifs, des odeurs ou des vibrations désagréables, des émanations nocives, des courants d'air et autres désagréments. Une aération suffisante ainsi qu'une bonne qualité acoustique de tous les locaux doivent être assurées.

63. Le gestionnaire est tenu d'établir une liste journalière des présences des enfants accueillis, ainsi que d'établir une liste renseignant sur l'identité et le numéro de téléphone des père et mère et le cas échéant du représentant légal exerçant l'autorité parentale sur chaque enfant bénéficiaire de l'accueil.

Le gestionnaire doit prendre des mesures raisonnables afin de s'assurer que l'enfant pris en charge ne quitte pas le service sans la permission de ses père et/ou mère ou du représentant légal de l'enfant et que l'enfant non scolarisé soit accompagné par un adulte ou par une personne autorisée à cet effet par ses père et/ou mère ou par son représentant légal.

La CSL estime qu'il serait utile de préciser les exigences du projet de règlement en matière de sécurisation des locaux et surfaces servant à l'exercice de l'activité.

Aussi un contrôle sévère et régulier des installations et locaux sera indispensable pour prévenir les accidents et garantir la sécurité des enfants.

64. Le service pour enfants scolarisés dispose d'une ou de plusieurs salles à manger dont la taille ne peut être inférieure à 10 m². Une salle à manger du service pour enfants scolarisés doit être subdivisée en plusieurs espaces de restauration par des séparations optiques et acoustiques, sans que le nombre d'enfants accueillis au total et au même temps dans cette salle à manger ne puisse dépasser 60 enfants. Sur demande dûment motivée, un service peut être dispensé du respect de cette dernière disposition.

Les repas peuvent être servis à deux temps.

La CSL constate que le texte ne prévoit pas de limite par groupes d'enfants placés dans les différents compartiments, mais uniquement une limite globale.

La CSL estime en outre qu'il doit ressortir clairement du projet que c'est la taille par salle qui ne peut être inférieure à 10 m², et non pas par ensemble de salles.

L'article 17 du projet de règlement grand-ducal, première phrase, doit donc être reformulé comme suit : « *Le service pour enfants scolarisés dispose d'une ou de plusieurs salles à manger dont la taille ne peut être inférieure à 10 m² par salle.* »

Le présent projet devrait conduire à l'amélioration des conditions d'accueil et mettre fin aux situations de cantines scolaires géantes qui ne contribuent en rien au bien-être des enfants. En outre la possibilité d'accorder sur demande dûment motivée des dérogations aux règles fixées remet tout le système en question. De ce fait la CSL demande à voir biffé la troisième phrase de l'article 17

65. Pour les jeunes enfants âgés de moins de 2 ans les dortoirs doivent être choisis et équipés de sorte à permettre un sommeil sans perturbations et se trouver au même étage que le local de séjour ou au prochain étage. La surface de repos doit être au moins de 1,50 m² par enfant. Ces locaux de repos doivent être équipés de dispositifs acoustiques de surveillance à distance.

La CSL s'interroge quant à la notion de surface de repos. S'agit-il de la surface des matelas, de la surface au sol d'un lit d'enfant?

Dans le cadre de l'accueil d'enfants âgés de plus de deux ans des espaces de repos et de détente doivent être disponibles. Ces espaces de repos et de détente peuvent faire partie d'une conception paysagère de l'espace de séjour principal.

Que signifie la formulation « conception paysagère de l'espace de séjour » ? Cette notion n'est pas suffisamment précise. En outre des jeunes enfants qui ont besoin d'un sommeil réparateur en cours de journée doivent disposer d'un espace de repos identique aux enfants de moins de 2 ans.

66. En règle générale, chaque service doit disposer au moins d'une cuve de toilette accessible aux enfants et au moins d'un robinet dispensant de l'eau courante et accessible aux enfants pour chaque tranche de dix enfants entamée.

Dans le cadre de l'accueil d'enfants scolarisés les sanitaires doivent se trouver à proximité des locaux de séjour. Pour les enfants scolarisés des cabines de toilette et/ou des urinoirs doivent être installés et être répartis de manière équitable entre filles et garçons.

La salle de bain du service pour jeunes enfants doit se trouver au même étage que le local de séjour. Par ailleurs, elle doit disposer d'une table à langer et d'un lavabo équipé d'un robinet à commande hygiénique à l'usage du personnel. Au cas où les enfants accueillis ont moins de 2 ans, la présence de cuves de toilette pour enfants n'est pas obligatoire.

67. Le service pour enfants offre une alimentation équilibrée, basée sur des produits frais et adaptée à l'âge des enfants.

Le service pour jeunes enfants dispose d'une cuisine ou d'un bloc kitchenette au même étage que le local de séjour.

68. Pour la gestion administrative, la préparation pédagogique ainsi que pour le dépôt des affaires personnelles, le service est doté d'un local séparé. Le service peut disposer d'une salle d'accueil centrale servant comme lieu de rassemblement et d'accueil favorisant la vie communautaire.

Un espace pour parents est à prévoir dans l'espace central.

Pour les services accueillant les jeunes enfants, un espace de stockage pour landaus, poussettes est à prévoir. Chaque enfant fréquentant le service au moins une fois par semaine doit disposer d'un espace de rangement pour ses affaires personnelles.

Les modalités de contrôle de l'agrément

69. Les fonctionnaires en charge des opérations de surveillance et de contrôle peuvent se faire accompagner dans l'exercice de leur mission de tout agent du ministre ayant la Famille dans ses attributions.

Le contrôle des conditions d'agrément peut avoir lieu sur base de documents et sur base de visites sur les lieux.

Lors des visites les fonctionnaires et agents chargés des opérations de surveillance et de contrôle s'identifient au moyen d'une carte de légitimation qui porte la signature du ministre compétent. Au cas où ils sont revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire, la carte de légitimation porte indication de la qualité d'officier de police judiciaire.

Les fonctionnaires ont accès aux dossiers personnels du personnel dirigeant et des autres membres du personnel composant le service et peuvent se faire délivrer une copie desdits dossiers pour les besoins de leurs opérations de contrôle et de surveillance.

Le gestionnaire, le personnel en charge de la maintenance des infrastructures, de même que le personnel d'encadrement et d'accompagnement des enfants sont tenus de prêter leur concours aux opérations de contrôle et de surveillance aux fonctionnaires et aux agents habilités à cet effet et de

leur fournir toute information, documentation ou pièce requise dans le cadre de leurs opérations de surveillance et de contrôle.

70. Les membres du personnel d'encadrement, de même que les chargés de direction et les cuisiniers engagés par un contrat à durée indéterminée qui sont en fonction pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1998 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal et qui ne remplissent pas les conditions de qualification prévues par le présent règlement grand-ducal, peuvent exercer leur fonction pour autant qu'ils continuent à l'exercer auprès du même employeur ou pour autant qu'ils peuvent être intégrés dans une fonction similaire auprès d'un service d'éducation et d'accueil agréé en cas de changement d'employeur.

Cette dérogation est nécessaire afin d'éviter que les membres du personnel dirigeant et d'encadrement ainsi que les cuisiniers engagés sous l'actuelle réglementation moins exigeante concernant les conditions de qualification du personnel, ne perdent leur fonction ou leur emploi par le fait de ne plus être en conformité avec les nouvelles exigences en matière de qualification du personnel.

La CSL tient à souligner que les personnes pas assez qualifiées sous contrat à durée déterminée en service doivent disposer des mêmes dérogations lors de l'entrée en vigueur du nouveau règlement que les salariés non qualifiés sous contrat à durée indéterminée. Aussi, tel que formulé actuellement on pourrait comprendre que la disposition vise exclusivement les personnes embauchées avant le 1^{er} janvier 1998 par leur employeur.

**La CSL propose ainsi de reformuler l'article 24 du projet de règlement grand-ducal comme suit :
« Les membres du personnel d'encadrement, de même que les chargés de direction et les cuisiniers engagés par contrat à durée indéterminée entre le 1^{er} janvier 1998 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal, de même que les membres du personnel embauchés par contrat de travail à durée déterminée au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal, et qui ne remplissent pas les conditions de qualification prévues par le présent projet de règlement grand-ducal, peuvent exercer leur fonction pour autant qu'ils continuent à l'exercer auprès du même employeur ou pour autant qu'ils peuvent être intégrés dans une fonction similaire auprès d'un service d'éducation et d'accueil agréé en cas de changement d'employeur. »**

Dispositions transitoires

71. La personne physique ou morale ayant obtenu un agrément en application :

- des prescriptions du règlement grand-ducal du 20 décembre 2001 portant exécution des articles 1^{er} et 2 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique pour ce qui concerne l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de structures d'accueil sans hébergement pour enfants ou
- des prescriptions du règlement grand-ducal modifié du 20 juillet 2005 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de maison relais

est régie selon les dispositions des règlements grand-ducaux précités pour une période transitoire qui expire le 15 juillet 2016.

En cas d'expiration de l'agrément accordé en cours de la période transitoire, le ministre peut accorder un nouvel agrément en application des prescriptions prévues par les règlements grand-ducaux précités, à condition que la durée prévue pour l'agrément ne dépassera pas la date d'expiration de la période transitoire.

Toutefois pendant la période transitoire, la personne physique ou morale peut opter pour l'application des dispositions du nouveau règlement grand-ducal en adressant une nouvelle demande d'agrément au ministre ayant la Famille dans ses attributions auquel cas ce dernier peut accorder un agrément en application de la nouvelle réglementation.

Pendant la période transitoire, toute personne physique ou morale qui dispose d'un agrément sous l'ancienne législation, est tenue de se mettre en conformité aux nouvelles dispositions.

3.5. Projet de règlement grand-ducal régissant les modalités d'exécution du « chèque-service accueil »

72. Le projet de loi sur l'enfance et la jeunesse donne une nouvelle base légale au chèque-service accueil et met en place un système d'assurance de la qualité pédagogique des services participant au chèque-service accueil ou bénéficiant d'un soutien financier par l'Etat.

73. Compte tenu de l'expérience acquise depuis la mise en œuvre du chèque-service accueil, le projet de règlement apporte des précisions d'ordre administratif par rapport à l'ancienne réglementation.

74. Sans changer de manière significative le fonctionnement du chèque-service accueil, le projet de règlement précise les modalités d'adhésion au chèque-service accueil, les critères d'identification des enfants exposés au risque de pauvreté, les modalités de reconnaissance des prestataires du chèque-service accueil, les modalités d'exécution du chèque-service accueil et reprend la nouvelle terminologie utilisée au niveau du projet de loi.

75. L'application du chèque-service accueil reste réservée aux enfants dont les père et/ou mère ou les représentants légaux, ci-après appelés « requérant » adhèrent au dispositif du chèque service accueil.

Un accord de collaboration est signé entre le ministre et le prestataire du chèque-service accueil n'ayant pas signé de convention avec le ministre dans le cadre de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, qui définit les droits et obligations et arrête les modalités de leur coopération dans le cadre du chèque-service accueil.

Un contrat d'adhésion est signé par les père et/ou mère ou le représentant du bénéficiaire du chèque-service accueil, ci-après appelé requérant, portant sur les modalités administratives prévues par le chèque-service accueil pour le traitement informatique des données y relatives et les tarifs appliqués.

Un contrat d'accueil est signé entre le prestataire du chèque-service accueil et le requérant, qui définit leurs droits et les obligations quant aux modalités d'accueil du bénéficiaire du chèque service, aux tarifs appliqués et aux prestations du chèque service offertes. Désormais le futur règlement précisera qu'une résiliation du contrat d'accueil sur initiative du requérant ne peut se faire qu'à condition de respecter un délai de préavis ne pouvant dépasser un mois à compter la notification de la résiliation au prestataire du chèque-service accueil. La notification se fait par lettre recommandée. Passé ce délai aucun paiement ne peut plus intervenir au profit du prestataire du chèque-service accueil du chef du bénéficiaire visé.

Les modalités d'adhésion restent mises en œuvre sous la responsabilité de l'administration communale de résidence de l'enfant et comprennent les démarches suivantes :

1. la demande formelle du requérant ;
2. la communication des données requises en vue de l'adhésion au chèque-service accueil :
 - la matricule, le nom, le prénom et le domicile du bénéficiaire des prestations du chèque-service accueil ;
 - le nom, le prénom et le domicile du déclarant ;
 - l'adresse unique de facturation des prestations et de l'envoi du décompte du chèque-service accueil ;
 - le rang de l'enfant dans le groupe familial, auquel appartient l'enfant bénéficiaire du chèque service accueil ;
 - la langue de communication choisie par les parents ou représentants légaux ;
 - la formule d'accueil.

Au cas où le requérant désire bénéficier du tarif réduit du chèque service accueil, il reste tenu de fournir les données sur la situation financière de son ménage et de produire son accord pour l'établissement d'une domiciliation.

Le contrat d'adhésion comprend les données suivantes :

- le nom, le prénom et le domicile du déclarant ;
- la matricule, le nom, le prénom et le domicile du bénéficiaire des prestations du chèque-service accueil ;
- le rang de l'enfant tel que défini à l'article 1, paragraphe 3, point 2 ;
- le cas échéant les justificatifs concernant le revenu du ménage ;
- la formule d'accueil ;
- le nombre d'heures gratuites ;
- le nombre d'heures à «tarif chèque-service» et le tarif appliqué ;
- le nombre d'heures à «tarif socio-familial» et le tarif appliqué ;
- le prix adapté par repas principal ;
- la date de validité du contrat d'adhésion ;
- l'adresse unique de facturation des prestations et de l'envoi du décompte du chèque-service accueil.

3. la délivrance d'une carte d'adhésion individuelle.

L'adhésion au chèque service accueil restera valable pour une année à compter de la signature du contrat d'adhésion par le requérant du chèque-service accueil.

Dans l'intérêt supérieur de l'enfant, l'adhésion peut être effectuée à titre exceptionnel par le Ministre ayant dans ses attributions la Famille en cas de détresse caractérisée de l'enfant.

L'application du chèque-service accueil se fait en fonction des places disponibles du prestataire du chèque service accueil.

76. Le projet de règlement précise que l'aide est attribuée en fonction des critères suivants :

- la situation du bénéficiaire du chèque-service accueil ;
- la situation de revenu du ménage dans lequel vit le bénéficiaire du chèque-service accueil ;
- les besoins d'éducation et d'inclusion sociale du bénéficiaire du chèque-service accueil en vue de promouvoir son développement et son éducation en vue de parvenir à une plus grande cohésion sociale au niveau communal ;
- la conformité de la prestation de service offerte par rapport à un concept de qualité.

L'identification des enfants exposés au risque de pauvreté se fait sur demande motivée des personnes et des autorités suivantes :

- du requérant ;
- du président de la Commission d'inclusion scolaire lorsque l'enfant est scolarisé dans l'école fondamentale ;
- du président de l'office social compétent pour la commune dans laquelle réside l'enfant ou de son délégué ;
- du préposé du service psycho-social, socio-éducatif ou médico-social auquel s'est adressé le requérant.

La décision d'identification de l'enfant exposé au risque de pauvreté est prise en fonction des critères suivants :

- niveau faible du revenu du ménage ;
- le surendettement du ménage ;
- les charges extraordinaires incombant au ménage ;
- la maladie d'un des membres du ménage ou
- l'intérêt supérieur de l'enfant.

L'identification des enfants faisant partie d'un ménage bénéficiaire du revenu minimum garanti se fait par la production par le requérant d'une attestation délivrée par le fonds national de solidarité à l'administration communale de résidence de l'enfant.

Ces règles ne sont pas nouvelles.

77. À condition d'offrir des prestations de qualité, sont reconnus comme prestataires du chèque service accueil :

- a. les services d'éducation et d'accueil, les services pour personnes handicapées, les services de vacances et les internats socio-familiaux agréés dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- b. les assistants parentaux agréés dans le cadre de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale ;
- c. les gestionnaires de services de vacances ne relevant pas de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique à condition a. d'opérer sans but lucratif b. de recourir à des collaborateurs bénévoles et c. de poursuivre des objectifs socio-éducatifs reconnus par le Ministre ayant dans ses attributions la Famille ;

- d. les associations sportives à condition a. d'être membre d'une fédération sportive reconnue par le Ministre ayant dans ses attributions le Sport b. de présenter une offre sportive à des enfants issus des tranches d'âges éligibles pour le chèque-service accueil c. que les activités sportives dispensées par l'association sportive se déroulent dans des installations sportives homologuées d. que l'encadrement des enfants soit assuré par un personnel justifiant la formation définie par le Ministre ayant dans ses attributions le Sport ;
- e. les institutions d'enseignement musical dans le secteur communal créées dans le cadre de la loi du 28 avril 1998 portant a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal; b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail; c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

77.1. La tarification du chèque-service accueil est définie sur base hebdomadaire selon les éléments suivants:

- gratuité de l'accueil éducatif,
- participation financière parentale appelée « tarif chèque-service » ;
- participation financière parentale appelée « tarif socio-familial » ;
- participation financière parentale appelée « plein tarif » et
- participation financière parentale par repas principal.

77.2. La participation financière des parents est déterminée au cours de l'adhésion du bénéficiaire au chèque-service accueil par un barème social tenant compte du revenu du ménage et du rang de l'enfant.

77.3. Comme à ce jour, est considéré comme revenu du ménage, le revenu imposable tel qu'il est attesté par le bulletin d'impôt le plus récent ou les trois fiches mensuelles de rémunération les plus récentes accompagnées d'un certificat attestant que le déclarant n'est pas soumis à l'obligation d'effectuer une déclaration d'impôt ou à défaut par toute autre pièce documentant le revenu actuel.

77.4. La participation financière des parents est calculée par rapport à la présence effective de l'enfant et selon les modalités du contrat d'accueil convenues entre le requérant et le gestionnaire. Comme à ce jour, à partir de la 60^{ème} heure d'accueil hebdomadaire, le « plein tarif » est appliqué. Il s'agit soit du plafond de la participation étatique défini au niveau du barème social, soit du prix horaire facturé par le service d'éducation et d'accueil non-conventionné ou par l'assistant parental.

77.5. Pendant les vacances scolaires les tarifs concernant la participation financière du requérant sont appliqués comme suit en tenant compte de la tarification la plus avantageuse, à savoir :

- soit le tarif du chèque-service accueil en fonction du barème social
- soit un tarif forfaitaire par semaine de présence de 100 euros, repas principaux non compris.

Dans le cadre des conventions financières, des tarifs particuliers peuvent être prévus. Cette dernière disposition est nouvelle et doit permettre aux structures d'accueil commerciales d'offrir des prestations hors norme.

77.6. Les avantages du chèque-service accueil ainsi que la tarification y afférente sont déterminés par un barème social, figurant en annexe du futur règlement grand-ducal.

- Les services d'éducation et d'accueils conventionnés conformément à la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique appliquent d'office la tarification du chèque-service accueil définie au niveau du contrat d'adhésion et selon la présence effective de l'enfant et/ou les plages préalables selon les modalités arrêtées par le prestataire. Les repas principaux sont facturés selon la tarification du chèque-service accueil définie au niveau du contrat d'adhésion.
- Les gestionnaires des services d'éducation et d'accueil non-conventionnés et assistants parentaux fixent un prix horaire et le regroupement d'heures d'encadrement en plages horaires facturés forfaitairement. Le prix horaire et les plages horaires y afférentes sont définis par le gestionnaire ou par l'assistant parental dans le cadre du contrat d'accueil signé avec le requérant. Le prix horaire doit comprendre l'ensemble des prestations offertes au bénéficiaire du chèque service par le gestionnaire d'un service d'éducation et d'accueil non conventionné ou par l'assistant parental. Les repas principaux sont facturés selon la tarification du chèque-service accueil définie au niveau du contrat d'adhésion. Le gestionnaire communique à l'Etat le prix horaire et les plages horaires par le biais du dispositif informatique du chèque-service accueil pour la détermination de la participation de l'Etat. Le montant de la participation étatique résulte de la différence entre le prix facturé par la structure d'accueil et la participation financière des parents définie au niveau du contrat d'adhésion. Cette différence est versée au gestionnaire au cours de la période de facturation suivant la période de facturation facturée. Au niveau des services d'éducation et d'accueil et des assistants parentaux, il est fixé un plafond de la participation étatique. Le montant est défini au niveau du barème social. Si le prix horaire du prestataire dépasse le plafond de la participation financière de l'Etat, la différence est facturée aux parents. Si le prix horaire du prestataire est inférieur au plafond de la participation financière de l'Etat, le prix horaire se substitue à tout montant supérieur à lui au niveau du barème social de la participation financière de l'Etat.
- En ce qui concerne les prestations des internats socio-familiaux, le chèque-service accueil réduit le prix d'inscription à payer par le requérant en application des taux définis au point 3 du barème social figurant en annexe du projet de règlement.
- En ce qui concerne les prestations des institutions d'enseignement musical au niveau communal, les parents peuvent bénéficier d'un remboursement du minerval ou du droit d'inscription payé à l'institution. Le plafond de la participation financière de l'Etat est défini au point 5 du barème social figurant en annexe du projet de règlement.
- En ce qui concerne les prestations au niveau des associations sportives, les parents peuvent faire bénéficier une association sportive des avantages liés au chèque-service accueil de leur enfant. La participation financière de l'Etat est versée à l'association sportive qui s'engage à investir le montant dans l'encadrement des enfants. Le plafond de la participation financière de l'Etat est défini au point 6 du barème social figurant en annexe du projet de règlement.
- En ce qui concerne les prestations au niveau des services de vacances, le chèque-service accueil assure une prise en charge des frais d'inscription tels qu'ils sont annoncés préalablement par le gestionnaire. Le montant maximal de la participation financière de l'Etat est défini au point 4 du barème social figurant en annexe du projet de règlement.
- En ce qui concerne les prestations au niveau des services pour personnes handicapées, la tarification du chèque-service accueil prévue ci-dessus aux points 83.1 à 83.5 est appliquée au niveau des services pour personnes handicapées.

78. L'enfant peut au niveau des prestations du chèque-service accueil:

- soit bénéficier d'un maximum de 3 heures d'accueil éducatif hebdomadaires gratuites, suivies d'un maximum de 21 heures d'accueil éducatif hebdomadaires à « tarif chèque-service », suivies d'un maximum de 26 heures d'accueil éducatif hebdomadaires à « tarif socio-familial », avantages, applicables aux prestations offertes dans un service d'éducation et d'accueil ou aux prestations offertes par un assistant parental ;
- soit bénéficier d'une réduction sur le prix d'inscription à l'internat socio-familial ;
- soit bénéficier d'une réduction sur le prix d'inscription dans une institution d'enseignement musical dans le secteur communal reconnue comme prestataire du chèque service ;
- soit faire bénéficier l'association sportive reconnue comme prestataire du chèque service accueil des avantages liés au chèque service accueil.

L'enfant peut cumuler les avantages du chèque-service accueil prévus au premier tiret ci-avant avec

- soit ceux prévus au bénéfice des associations sportives ;
- soit avec ceux des institutions d'enseignement musical dans le secteur communal ;

le tout à concurrence du total des heures gratuites utilisées et comptabilisées auprès d'un service d'éducation et d'accueil ou bien auprès d'un assistant parental. Dans ce cas ces heures gratuites ne peuvent plus être comptabilisées pour le calcul de la participation étatique au minerval d'une institution d'enseignement musical ou être accordées à une association sportive.

Au cas par cas pour des motifs psycho-sociaux justifiés et pour une durée renouvelable d'un an, l'administration communale compétente peut décider d'accorder à un enfant 6 respectivement 11 heures supplémentaires d'accueil éducatif hebdomadaires à « tarif chèque-service ». Une telle décision diminue de 6 respectivement de 11 heures le crédit des heures d'accueil éducatif hebdomadaires à «tarif socio-familial».

La CSL constate que les auteurs du projet diminuent le seuil du nombre d'heures d'accueil à tarif « socio-familial » de 36 à 26 par semaine. La CSL se demande s'il s'agit d'une erreur dans le texte ou si les auteurs ont réellement l'intention de diminuer les avantages du chèque service accueil. Dans la mesure où le commentaire des articles du projet n'en souffle mot, il s'agit peut-être d'une simple erreur à laquelle il y a lieu de remédier. Si c'est néanmoins de l'intention des auteurs du projet de diminuer les droits des enfants aux chèques services accueil, alors la CSL s'exprime contre cette mesure. La CSL demande par conséquent au législateur de remplacer à l'article 7 (1) premier tiret troisième ligne « 26 heures d'accueil éducatif hebdomadaires à « tarif socio-familial » » par « 36 heures d'accueil éducatif hebdomadaires à « tarif socio-familial » ».

78.bis. L'enfant, qui vit dans un ménage bénéficiaire du revenu minimum garanti ou qui est exposé au risque de pauvreté, peut au niveau des prestations du chèque-service accueil :

- soit bénéficier d'un maximum de 25 heures d'accueil éducatif hebdomadaires gratuites, suivies d'un maximum de 35 heures d'accueil éducatif hebdomadaires à « tarif chèque-service », avantages, applicables aux prestations offertes dans un service d'éducation et d'accueil ou aux prestations offertes par un assistant parental ;
- soit une réduction sur le prix d'inscription dans un internat socio-familial selon le taux défini par le barème social figurant en annexe du projet de règlement ;
- soit bénéficier d'une réduction sur le prix d'inscription dans une institution d'enseignement musical dans le secteur communal reconnue comme prestataire du chèque service ;

- soit faire bénéficier l'association sportive reconnue comme prestataire du chèque service accueil des avantages liés au chèque service accueil.

L'enfant peut cumuler les avantages du chèque-service accueil prévus au premier tiret ci-avant :

- soit avec ceux prévus au bénéfice des associations sportives ;
- soit avec ceux des institutions d'enseignement musical dans le secteur communal ;
- soit avec ceux des services de vacances.

Le projet procède à l'uniformisation des règles applicables aux enfants vivant dans un ménage bénéficiaire du revenu minimum garanti ou qui sont exposés au risque de pauvreté en étendant les règles actuelles dont bénéficient les enfants qui vivent dans un ménage bénéficiaire du revenu minimum garanti aux enfants exposés au risque de pauvreté.

La CSL approuve cette nouvelle mesure.

Dispositions transitoires

79. Les dispositions du règlement grand-ducal du 13 février 2009 instituant le chèque-service accueil sont maintenues pour autant qu'elles servent de fondement aux accords de collaboration conclus avant l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal. Ces accords sont maintenus pour une durée maximale d'une année après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal proposé. Après l'écoulement de la période transitoire ces accords sont résiliés de plein droit.

Les accords de collaboration conclus dès l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal proposé sont signés en application des présentes dispositions.

Les adhésions acquises avant la date d'entrée en vigueur du règlement grand-ducal proposé relèvent de la tarification établie par le barème publié en annexe du règlement grand-ducal du 13 février 2009 instituant le chèque-service accueil jusqu'à l'expiration de la validité de l'adhésion.

L'article 9 du règlement grand-ducal du 13 février 2009 instituant le chèque-service accueil est maintenu pour autant qu'il sert de fondement aux tarifs publiés en annexe dudit règlement grand-ducal et pour les besoins de la tarification relative aux adhésions visées ci-avant.

* * *

80. La CSL approuve particulièrement l'amélioration de la qualité à travers une augmentation du personnel qualifié, ainsi que l'introduction du temps de préparation et de concertation et la formation continue annuelle obligatoire au profit des professionnels du secteur.

En ce qui concerne l'agrément des différentes structures s'accueil, la CSL approuve le fait que le projet tend vers une harmonisation des règles.

La CSL demande néanmoins au législateur de prévoir dans le futur texte l'implication du personnel encadrant via leurs représentants en ce qui concerne :

- les exigences de qualité du travail avec les enfants et leur mise en œuvre sur le terrain ;
- l'évaluation du travail fourni par le personnel encadrant ;
- l'organisation de la formation continue du personnel encadrant.

Aussi la CSL rappelle que les nouvelles charges, impliquant beaucoup de bureaucratie, ne doivent pas être exercées au détriment du travail avec les enfants.

La CSL insiste particulièrement sur l'importance du contrôle à effectuer par les agents de l'Etat, cela aussi bien en ce qui concerne la qualité des prestations offertes au niveau de l'accueil et de l'encadrement des enfants, qu'en ce qui concerne les normes de sécurité des locaux. Cela afin d'assurer une prise en charge en toute sécurité et de bonne qualité des enfants.

En ce qui concerne les chèques-service accueil, la CSL insiste pour que les auteurs du projet maintiennent le seuil de 36 heures hebdomadaires au tarif « socio-familial ». Une réduction à 26 heures constituerait une très forte dégradation des droits dont bénéficient à ce jour les enfants.

Aussi la CSL demande au législateur d'être demandé en son avis pour toute modification future envisagée au niveau des chèques-service accueil.

Pour finir la CSL demande aux auteurs du projet de tenir compte de ses remarques qui reflètent en grande partie l'opinion des personnes qui travaillent dans l'accueil des enfants et jeunes et qui doivent donc être considérées comme spécialistes en la matière.

Sous réserve des remarques formulées, la CSL émet son accord aux projets avisés.

Luxembourg, le 7 juin 2012

Pour la Chambre des salariés,

La direction

Le président



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.